

inventaire Raisonné

des TITRES et PAPIERS

De l'abbaye Royale Notre dame de
Bonnecombe Ordre de Cîteaux



Par M^r Jean Antoine

Serres. No^v Royal & feodistes
de Carmeaux. En Albigeois

TOM. II

M DCC LXXVII

^I
- inventaire
Raisonné, historique
et chronologique de
tous les titres et papiers
de l'abbaye notre dame
de Bonnecombe ordre de
cîteaux filiation de clairveaux.

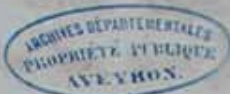
TOM. I.^{er}

Par Mr. Jean Antoine Serrea, M.^{re}
Royaume & seigneur de carmaux en albigeois
MDCCCLXXVII
1777

Inventory Raisonné^I

Des titres & papiers de l'abbaye de Donnoumbé

Chap^{re} I^{re}



De La fondation & de La Chronologie des abbés.

Le lieu ou est située l'abbaye de Donnoumbé
estoit anciennement une forêt appelée Le mas
Dungayreng qui fust donnée a frere Gaubert, abbe'
De Candiel par pierre hugo & astorgue sa
femme en l'an 1163, avec l'atou de ce terroir
& celui du masage de Laval, en la même
année arnaud De mûrat, & sonne sa femme
donnerent a ces Religieux l'atou & vicairie de
Varuilles & de La Coste, en 1166. Bernard
sieur donna au même abbe' le fief de
Caniellet.

Cet abbe' ayant vu que Les biens qui luy
avoyent été donnés en Rouergue estoient suffisant
pour l'entretien de plusieurs Religieux, il envoya
en la même année 1166 frere manfred

Religieux de Caudiel avec d'autres Religieux
sur le territoire de Drungayreng, ou ils bâtirent des
Cellules, & une Eglise

Le Duc de Bretagne en foule vint les Saints
Religieux, & tout le monde s'avoisinoient des
dons immenses sur tout hugues Evêque de Nodet
frere du Comte qui leur donna les priures
de S. hitaire, Magrin, Comps. La Cappelle
S. martin, & S. felix

On n'a point de date de fondation de cette
abbaye mais à la page 16. du troisieme tome
de la nouvelle histoire de Languedoc, on voit
qu'elle fut fondée en 1166. par Raymond Comte
de toulouse & hugues Evêque de Nodet.

C'est conforme par l'histoire des Comtes
de Rouergue & par une Epithaphe qu'on lit
sur le tombeau de Capriat au près de l'œuvre
de l'ancienne Eglise de Bonnecombe. A.

Le même manfrède Religieux pro fès de
Caudiel fut le premier abbe de Bonnecombe, il fut
institué par frere Gaubert, abbe de Caudiel Sire
immédiat de Bonnecombe en l'an 1166.

A. Dans les quatre fossés du cloître, il ya quatre Tombeaux construits
sous des arcades Tallés en architecture de plusieurs Men faittes avec
leur premieres par dessus; comme sont D'aragon, de Cardipen
de Roquefere, de Landorre, de folages, de l'adaltas de

Dans le sanctuaire de l'eglise de Bonnecombe, est le tombeau de S. & S. f. Evêque. avec sa nef. On voit
quelques vestiges de l'ancienne architecture, comme les fonts baptismaux, & les fonts de l'eglise. On voit
aussy les fonts de l'eglise de l'ancien cloître. On voit, & de l'ancien de l'abbaye des religieux de Bonnecombe.

1. abbe

Chronologie des abbés de Douneumbé 3

2. Frère Guilhaume En 1171.
3. ... frere hugues En 1175
4. ... frere manfredi En 1179
5. ... frere Soms. En 1180
6. ... frere Ranulfe En 1182.
7. ... frere Bertrand. En 1185
8. ... frere albert En . 1198.
9. ... frere Bertrand En 1199
10. ... frere Gerard. En 1216
11. ... frere amblard. En 1217
12. ... frere Bernard En . 1219
13. ... frere hugues En . 1228
14. ... frere Guilhaume Gaussonand En 1229
15. ... frere Pierre Ozambel En . . 1236. .
16. ... frere . Bernard. En . . 1242
17. ... frere Pierre En . . 1243.
18. ... frere . Guilhaume En: 1251
19. ... frere Etienne En . 1252.
20. ... frere Bernard del lac En 1253.

A
Chronologie des abbés de Donn?

Astruc de Limalrac abbé dès 1264 - Voyez les titres
du Chapitre de St. Côme de Cognac, charte AG

- 21. frere astuc En 1275
- 22. frere vezias En 1293
- 23. frere vivian de monaster En 1294
- 24. frere vezias En 1301
- 25. frere vivian En 1304
- 26. frere gons ou Douq En 1319
- 27. frere Raymond de Rouffiac En 1344.
- 28. frere Pierre d'amae En 1398.
- 29. frere hugues de Castelpers En 1421
- 30. frere Pierre de Combe En 1452.
- 31. frere astor de Emarele En 1447
- 32. frere Jean Garrigues En 1464.

Dans certains actes il est nommé
astor de Severac -



Abbes Commandataires

- 33 Jean d'amboire pretre et Cardinal de la Ste
Eglise Romaine, Prote-No^{re} du Saint Siege, et
Evêque d'Alby En 1470
- 34 Guilbaume Evêque d'oste Cardinal de tote Nite
En 1475:
- 35 Jean Daptiste Cardinal pretre En 1483

- 36 Jean Du titre De sainte marie in aquino Cardinal de France En 1490
- 37 Clements de Rouvrie Cardinal de La Basilique des apotres Eveque de mende En 1497
- 38 Charles de Carret Cardinal marquis de final ou de la pairie de France En 1504
- 39 Nicolas Cardinal pretre du titre de sainte prise En 1514
- 40 Jean de Carret Cardinal Legonotaire apostolique En 1518
- 41 Paul de Carret Eveque de Cahors En 1526
- 42 Alexandre de Carret prime de final En 1555

L'abbaye fut Regie par le Comte depuis 1595 jusques En 1608

- 43 Jean de Nimot abbe de Conques En 1608
- 44 Jacques Charlier de gelas de Leveron Eveque de valence En 1627
- 45 Jules Mazarin Cardinal ministre d'Etat En 1650
- 46 Le Prince de modene Cardinal de Ste protuteur de affaires de France En Cours de Rome abbe de Cluny, de sainte pierre d'amas

les titres 16

Chronologie des abbés de Donnemombe
De moyssi en l'année 1676

47 Antoine de Guisnard de La Bourlie natif
de Cahors en l'année 1672.

il quitta le royaume en 1700 ayant pris le party
de Louis de Lorraine Leprinceur du Roy au parlement
de Toulouse sur ses sougrois et le fit condamner
à mort par arrêt du 11^e mars 1706.

48 L'Evêque de Langres du tiers pair de France fut
nommé à cette abbaye aux fêtes de pâques de l'année
1706 il en fit sa démission entre les mains du

49 Roy qui y nomma le Cardinal de La Tremouille
qui après avoir obtenu ses bulles en fit aussy sa démission
et le Roy nomma pour Lors.

50 Hugues Philippe de Lusignan archidiacre
et vicaire général de Rodet frère de l'Evêque du
même diocèse en

51 Pierre Jules Cesar de Rochefoucauld Evêque
devers et apôtre de Bayeux en 1707.

52 Claude Du Cheylav aumonier ordinaire de la Reine
en 1776

53 L'abbé de Castelas Doyen des Comtes de Lyon en 1779.

Chronologie des abbés de
 l'abbaye de Candéil Sires immédiats
 de Donnoumbe.

l'abbaye de Candéil au diocèse d'Alby fut
 fondée en l'année 1152.

Le premier abbé Régulio fut frère Gaubert
 profès de Grandseign, institué par frère alexandre, abbé
 dudit Grandseign pere immédiat dudit Candéil qui en cette
 qualité avoit eue les premières donations faites audit
 Candéil en 1152

- 2. frère Guide en 1167
- 3. frère thienne en 1174
- 4. frère Guilhaume en 1176
- 5. frère aymorie en 1181
- 6. frère Guilhaume en 1187
- 7. frère aymorie en 1189
- 8. frère Guilhaume en 1193.
- 9. frère siard jordain en 1196.
- 10. frère pierre en 1202.
- 11. frère Raymond en 1206
- 12. frère Bernard en 1207

8 Chronologie des abbés de Cauduit

- | | | |
|-----|-------------------------------|------|
| 13. | frere Guilhaume Lu | 1212 |
| 14. | frere Bernard Lu | 1212 |
| 15. | frere Bernard hugo Lu | 1216 |
| 16. | frere Pierre Lu | 1218 |
| 17. | frere aymerie Lu | 1219 |
| 18. | frere Guilhaume de montaud Lu | 1222 |
| 19. | frere Bernard admas Lu | 1225 |
| 20. | frere Bernard de montaud Lu | 1226 |
| 21. | frere anselin | 1254 |
| 22. | frere Raymond Lu | 1256 |
| 23. | frere Raymond Testoris Lu | 1262 |
| 24. | frere Guilhaume de sapde Lu | 1263 |
| 25. | frere arnaud gast Lu | 1283 |
| 26. | frere Bernard Sagnety Lu | 1289 |
| 27. | frere Bernard Saquet Lu | 1293 |
| 28. | frere Pierre Lu | 1309 |
| 29. | frere Rodat Lu | 1321 |
| 30. | frere Denoit Lu | 1330 |
| 31. | frere Bernard Lu | 1347 |
| 32. | frere Raymond Lu | 1381 |
| 33. | frere Guide Bernard Lu | 1386 |
| 34. | frere pierre Granis Lu | 1414 |

35. frere Raymond In 1454
36. frere Raymond Doisset Religieux de Donnoumbe In 1452
37. frere Guilhaume Doisset Neveu dud Raymond In 1478
38. frere Guilhaume Doisset Neveu dud Guilhaume puis
 l'abbé de Citeaux A esté installé l'an 501 a Candeil
39. frere Guilhaume Boisset Neveu dud abbé de Citeaux
 In 1506.

Abbés Commandataires

40. Messire Thomas du pret Evêque de Clermont Ferrand
 In 1522
41. Messire Antoine du pret frere de Thomas Cardinal
 archevêque de Sens, Evêque d'Alby Legat et Chanellier
 de France In 1529
42. Messire Jacques de Castelnaud de Clermont Evêque
 Despons de Thomieres In 1549
43. Messire Jean de Castelnau de Clermont Neveu dud
 Jacques; il mourut au Siege de Lau In Lauois
 portant les armes pour Le Roy In 1595.
44. Messire Alexandre de Castelnaud de Clermont
 In 1595.

Chronologie de abbaye Candeil

- 45 Frere pierre Conard Religieux de Solbme En 1609
- 46 M. De Philipcaux qui permuta En 1628 avec Antoine
de Auel abbe de St. Augustin En 1618
- 47 Frere Pierre Brun Religieux de Grandville En 1669
- 48 L'abbé de Foucault fils d'un president au parlement
de Toulouse Natif de gailhar En 1724
- L'abbé de Lantrec Toulouse
- L'abbé d'Arcambal

Armoire de
Bonnetombe

Chap^{re} 2^{me}

11

Des Donations des
Prieurés

Liasse 1^{re}



Hugues Evêque de Rodez donna à l'abbé
de Reliquies de Bonnetombe l'Eglise de St. Hilaire
près le pont de l'Arche sur la Rivière de Viaur
St. Hilaire sous la Réserve d'une Livre d'Inens d'Or que
Reserva en faveur de l'Eglise notre Dame de Rodez
Ladite Donation en date de l'an 1185.

Cette No. 1

Hugues Evêque de Rodez donna l'Eglise de
St. Amans de Maguin avec ses dépendances à l'abbé
de Couvent de Bonnetombe sous la Réserve de la
St. Amans Réserve annuelle d'une Livre d'Inens d'Or que
de Maguin Réserve de l'Eglise notre Dame de Rodez, et d'une
livre de Cire pour lui et ses Successeurs Ladite
en date de l'an 1192.

Cette No. 2

Confirmation faite par Henry archeveque

à primat d'aquitaine, des donations & des services à la charge de payer les redévances dues au Chapitre, à savoir l'Évêque de Rodès, qui consistent en deux livres d'uns blancs pour le Chapitre; & une livre de Cere pour l'Évêque; Ledit acte écrit en parchemin

— sans date 3
Cote N°

Hugues Evêque de Rodès donna à l'abbé de

Compèr le Convent de Bonnecombe l'Église de Compèr, sous la Reserve d'une livre d'uns blancs de redévance annuelle à l'Église notre dame de Rodès, Lad. donation acceptée par frere Bertrand abbé de Bonnecombe en date de l'an 1194

Cote N°

Donnation faite par l'Evêque d'alby

Bernac à l'abbaye de Bonnecombe de l'Église de Bernac & de ses dépendances, Ledit acte fait par le sieur de Sirrac, frere inam Religieux de Bonnecombe, le autres en l'année 1199

Cote N°

Hugues Evêque de Rodès donna à l'abbaye

La Capelle de Bonnecombe l'Église de La Capelle - S. martin & de la ville Darbouysse sous la Reserve de la

15
Rédemption de quinze sols payables a l'evêque de Rodez
chaque feste de S. andrie ledit acte en date de
L'an 1203
Cote N°

Pierre Evêque De Rodez Confirma
En faveur de l'abbaye de Donnecombe l'acte de son
monastere des donations des Eglises de S. amand
de magrin, notre Dame De Compe, S. hilairc.
La Capelle S. martin d'arboynsel que ses predecesseurs
Evêques de Rodez avoient faittes a Lad. abbaye
ledit acte écrit en parchemin sans date
Cote N°

Pierre Evêque de Rodez donna a l'abbaye
de Donnecombe l'Eglise de S. felix pres le pont de
La molede, pour la reserve de quinze sols
payable annuellement a l'evêque de Rodez a chaque
feste S. andrie, ledit acte en date du 6 Juillet 1221
Cote N°

Pierre Evêque de Rodez donna a l'abbaye de
Donnecombe l'Eglise de S. jean d'anglars sous la
Reserve de quinze sols rodois, et d'une Livre
D'encens pour l'autel, en date de L'an 1225
Cote N°

14

Le frere Vivian De Lorde des freres.
 mineurs Eveque de Rodex du Consentement de son
 Chapitre donna a l'abbaye de Bonneville Le
 prieure & l'Eglise de S. martin de Naucelle, avec
 les dimes, granges, & autres droits en dependance
 Naucelle sous la retention de la pension perpetuelle
 d'une Livre d'Incur en faveur du Chapitre payable
 a la natiuite de La vierge Lad donation en
 Date du 7^e Juillet 1252.
 Cotte n^o 10

L'Abbe & Chapitre de La Chauselade en
 perigueux donnerent a l'abbaye de Bonneville
 l'Eglise & prieure notre dame de moulans au
 diocese d'alby sous la reserve d'un Sterlin dor
 Moulans en faveur de l'Eglise de La Chauselade Led
 acte en Date du mois de may 1256.
 Cotte n^o 11

Le Reverend Pere pierre Eveque de perigueux
 & abbe de La Chauselade Ratifia La donation
 Ratification cy dessus par acte du 12 juillet 1256.
 Cotte n^o 12

Raymond Eveque d'alby donna a l'abbaye
 moulans

De Bonnecombe Les Dîmes & premiers qui avoit
dans La paroisse de moulares par acte de Lan
1149 Cote n°.

13

Bernard Evêque d'Alby Confirma La donation
des dîmes & premiers de La paroisse de moulares
faite par son prédécesseur En faveur de L'abbaye de
Bonnecombe. Ce prelat Confirma ausy le don de
L'eglise de moupiou qui avoit été fait par Durand
Evêque d'Alby de tout du Conseil de m^r Guilbaume
son official Et de m^r pierre de Sombers archipetre
de S^t. Gervais. Par Laquelle Confirmation L'eglise de
moupiou Est unie a celle de moulares Led acte En
Date de Lan 1258

Cote n°.

14

Les Numéros 8, 9, 10 man-
quent.

N° 13. cette chartre est l'acte
de la donation de l'eglise de mou-
lares faite par l'evêque d'Alby
à l'abbaye de la chancelade. Quand
l'abbaye ceda cette eglise au
convent de Bonnecombe elle lui
remit en même temps ce titre.

La Date d'ailleurs (1149) prouve
que ce ne peut être une donation
faite à Bonnecombe qui n'a été
fondée qu'en 1166.

armoire de Bonnuombe

Chap^{re} 3^e

Des privilèges accordés
à l'abbaye de Bonnuombe

Liasse 2^e

Exemption de dîmes de Bonnuombe
Hughes Evêque de Noyon donna une charte
le 2^e Janv^{ier} 1172 par laquelle il exempta
l'abbaye de Bonnuombe de toutes dîmes et
premier Cotte n^o. 1

Confirmation de Courat Evêque et Legat
du Saint Siège, des donations faites à l'abbaye de
Bonnuombe par le Comte de Montfort des pâturages
bois, laus les peages en date de 1221
Cotte n^o. 2

Privilege accordé à l'abbaye de Bonnuombe
par Raymond Comte de Toulouse, par lequel elle
est exemptée de toute servitude humaine et de
tous peages, en date de l'an 1222.

Cotte n^o
*par lequel privilège le comte de Toulouse accorda à l'abbaye de Bonnuombe
en l'an 1222 pour elle-même en plein fief de son Comté* 3

Lettre &c. Patentes du Comte de Toulouse par
lesquelles il ordonne que toutes les terres de

Des Privileges accordez a l'abbaye de Donnoumbes

l'abbaye de Donnoumbes acquises ou a acquirir
seront tenues de luy en plein fief, a la suite
desquelles est le visa du juge des montaignes
pour le Roy philippe en date de l'an 1242.

Cote n°

Les susd lres contiennent l'exemption du droit de prag. A.

Confirmation d'alphonse Comte de Toulouse
de poitiers et de goline sa femme de toutes les
acquisitions faites par le monastere de Donnoumbes
en date de l'an 1270 avec le vidimus desd Lettres
de Confirmation du Roy philippe des Lettres
de amortissement et Confirmation des fiefs et arriere
fiefs en faveur de l'abbaye de Donnoumbes en date
de l'an 1300 le tout attache ensemble

Cote n°

5.

Publication de la Confirmation que
alphonse Comte de Toulouse, et de poitiers fils
de France fit en l'année 1270 des acquisitions
faites par l'abbé de Donnoumbes

Cote n°

6

Privilege accorde par le Roy philippe le
del a l'abbé et Religieux de Donnoumbes par
lequel ils sont maintenus en la possession et
jouissance des rentes arrierees sur les arriere fiefs

Prisiva avec justice haute moyenne et basse en
 date du mois de juin 1304
 Cotte n° 7

Autre Privilège accordé par phillipe Le Bel
 en faveur de l'abbaye de Donnecombe par lequel
 il la maintient en toutes ses possessions en
 date de l'an 1304
 Cotte n° 8

Extrait des Lettres Royales contenant que
 la justice seculiere ne peut faire execution sur les
 biens meubles des maisons dependantes de l'abbaye de
 Donnecombe en date du mois de juin 1304
 Cotte n° 9

Privileges du même Roy pour le
 même objet en date de l'an 1322
 Cotte n° 10

Privilegee du Roy phillipe portant
 exemption du droit de finance de Dieu de
 Donnecombe en date de l'an 1328
 Cotte n° 11

Vidimus de l'official de Roden

Certains privileges Concedés par Les papes
Boniface Et Jean a L'ordre de S. Augustin En
Date de Lan 1340
Cotte n^o 12

Confirmation du Roy Charles de
privileges que Le Roy Phillippe avoit donnes a
L'abbé de Donnoumbé En L'année 1304 Laditte
Confirmation En Date de L'année 1367.
Cotte n^o 13

Confirmation Des privileges donnes par
Le Roy Phillippe a La maison de Donnoumbé
En L'année 1334, faite par Le Roy Charles En
L'année 1367 Cotte n^o 14

Libertés Et privileges auordés par Le
Roy Charles Cinq En faveur des Religieux de
Donnoumbé par Lesquelles il attribue a L'abbé
Et Couvent La Connoissance des Crimes Commis
par Les habitans Et Communiers de La
maison En Date de Lan 1369.
Cotte n^o 15

Confirmation par Le Roy Charles de
Six, des privileges Et exemptions qui avoient été
auordés a L'abbaye de Donnoumbé par Raymond

Comte de Toulouse l'année 1222 Lesdites Lettres
de Confirmation en date de l'année 1398.
Collée n° 16.

Lettres du Roy Charles Six portant
Confirmation des privilèges Concedés par Charles
Cinq en faveur de l'abbaye de Bonnecombe en
Date de l'année 1492.
Collée n° 17.

Lettres de quession du Roy Charles Six
pour l'interimement des Lettres de Confirmation des
privilèges Concedés au monastere de Bonnecombe par les
Rois Philippe Et Charles Cinq données le
28^e juillet 1492.
Collée n° 18.

Lettres de Confirmation du Roy Louis des
privilèges auorder a l'abbaye de Bonnecombe par
les Rois ses predecesseurs Et par le Comte de
Toulouse donnee a Turin au mois de Septembre 1499.
Collée n° 19.

Confirmation du Roy Francois premier
des privilèges Concedés a l'abbaye de Bonnecombe par
Le Roy Philippe Charles et Louis Bonni a Ornon

L'année 1521. Collez No

20

SUR La Supplication de dom. Edme de La Croix,
 abbe de Citeaux, contenant que Les Roys francois
 premier, henry le francois second, Charles neuf le
 henry trois, auont en Confirmant les privileges
 donnez aux abbes de Citeaux, a ses quatre filles
 Les abbes de La porte pontigny, Clairvaux, Et
 morimont, Et autres peres abbes dud'ordre, par Les
 papes pie, second, Sixte 4^e, innocent 8^e, Et leurs
 successeurs; faits plusieurs autres Statuts Et ordonnances
 pour La conservation Et ornements dud'ordre, ordonne
 Et Est Statue que L'abbe dud' Citeaux, Comme Chef
 general Et Superior dud'ordre, Et Les autres peres
 abbes Et Couens du Chapitre general visiteront
 toutes Et quantes fois qu'il seroit besoin tous
 Lesd' monasteres, En Chacun d'eux, introduiront La
 sainte Et devotte reformation, a ce requise Et
 necessaire selon La Regle Et Constitution ou Statut
 dud'ordre, Le tout aux fraix des abbes Et abisses
 Desd' monasteres, Soient titulaires ou Commandataires
 Et ce que faisant Lesd' visiter ils ordonneront ce
 qu'ils Connetront estre necessaire, tant pour ce
 qui Concerne Le service divin, nombre des Religieux
 ou Religieuses, En Chacun monastere, Nourriture

vestiaire ou — Entretien des d'uns, Translation &
 de personnes Regulières des monastères; & autres —
 Continuation des aumones accoutumées Soient quotidiennes
 ou générales. Droits d'hospitalité, Conservation des
 livres, Droits, Calices, joyaux, & autres choses
 Desquelles Satisfaction Est par disposition de droit
 interdite, Ensemble de La réparation des Lieux,
 & Coiffures tant Regulières, que autres Et aussi
 de L'entretien d'un prieuré aux jeunes
 Religieuses; Du nombre de Religieuses, aux études
 & Colleges dud'ordre Et généralement tout ce
 qui Consomme L'état Spirituel, et Temporel desd.
 monastères, même de pouvoir de prieur, sous prieur
 Et autres officiers Claustraux, & monastères, qui
 sont tenus en commande, & Leur ordonnance
 quelques hommes gager outre Leur pension
 monastique, Et ce qui seroit nécessaire pour
 Leur frais, d'aller au Chapitre général quand
 ils y seront appelés, Et en outre auroit permis
 aud' abbe de Cîteaux & a ses Supérieurs de
 pouvoir Exiger des contributions accoutumées pour
 ses affaires dud'ordre, Et qu'il se faire
 souffrir & Exécuter ce que dessus Les
 abbés Commandataires et tous autres abbés Et

Abbes desd. monasteres, tant d'hommes, que de filles
seront Contraints par toutes voyes de Justice, nonobstant
opposition ou appellations quelconques même par
l'avis du Rerard desd. abbayes & monasteres.

Sur ladicte Supplique, Henry quatre avoit
par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1596.
Confirmé le susd. privilege au^d abbe' de Citreux,
lesd. Lettres furent Enregistrées au parlement de
Toulouse le 23^e. J^uin 1597, lesd. Lettres patentes
Et arrets de registre. Cotte N^o 21

Arrêt du Conseil privé du Roy, par
Lequel les abbe' & Religieux de Dounecombe sont
maintenus en la possession & droits de
Communités, aux Requetes du palais au parlement
de Toulouse en date du 17^e 8^{bre} 1684. Enregistrées
au parlement de Toulouse le 14^e juillet 1685.
Cotte N^o 22

Liasse 3^e

des Lettres de Sauve-Garde

Hugues Comte de rodes donna des Lettres de
sauvegarde a l'abbaye de Donnuombe & la
mita sous sa protection.

Cotees 90

1

Le Comte De monfort auorda de
semblables Lettres a l'ad^e abbaye par lesquelles
il jura sous sa protection l'ad^e abbaye & tous les
Diens lu Dependant lu date du 3 des Kalendes
d'octobre 1215.

Cotees 90

2

Le Comte Raymond auorda de pareilles
Lettres a l'ad^e abbaye l'an 1217

Cotees 90

3

Raymond du de Narbonne Comte de
Toulouse auorda a l'abbaye de Donnuombe
des Lettres de Sauvegarde pour tout le Diu lu
Dependant donner a Castelnaudary au mois de
fevrier 1220.

Cotees 90

A

Le Comte de Toulouse auvra des Lettres
de Sauvegarde a Lad^e abbaye & Couvent de
Dommeombe L'année 1271
Cote n^o 5

Sauvegarde du Comte de Toulouse portant
don de deux mille sols en deux doubles
Cote n^o 6

Sauvegarde du Comte de Toulouse sans
date Cote n^o 7

M^{rs} Le Seneschal de Rouergue mit
sous sa protection la Sauvegarde l'abbé & Religieux
de Dommeombe pour ses personnes & biens,
notamment pour les granges de moulan, domnefon,
s^{rs} felix, Dogauner, vareille, porthomis, vignes
des^{rs} izest Lavabie, moulin de Laval, la grange
de Laffon des Lettres en date de Lan
1296. Cote n^o 8

Supplication faite par les Religieux
de Dommeombe au Roy pour la grange de
Ormai fut sous sa sauvegarde ainsi que les
Religieux & grangiers led acte retenu par

M^r. Jean Case No^o de Gailbae l'an 1319
Cotte No^o

Sauvegarde de la grange de Bernai
Comtee au nom du Roy par le sire de
Lomanhe, & l'autre signeur de la bastide
monfort & m^r. guilbaume de dore juge
d'albigens en date du 3^e octob^r 1319 devant
m^r. Case no^o de gailbae
Cotte No^o

9

10

Sauvegarde auord^e par le Roy
aux Religieux de Donnecombe avec leur registrement
dielles au senechal de rouergue les un serbail
dress^e sur leur esueuion par m^r. pierre
Donhomme No^o de privasac l'an 1331.
Cotte No^o

11

Letres de sauvegarde du Roy pour l'ad.
abbaye & Religieux de Donnecombe en date de
l'an 1396
Cottes No^o

12

Sauvegarde du Roy pour l'abbaye
de Donnecombe en date de l'an 1369.
Cotte No^o

13

Quittance de dîmes imposées par Clément
pape en considération des grandes guerres qu'il
avoit souffertes pour la conservation de la terre
sainte en date de l'an 1383.

Cette n^o 14.

Sauvegarde du Roy de Sicile
Janvier 1397 Cette n^o 15.

¶ Vidimus des lettres de Sauvegarde
du Roy pour l'abbaye de Donnemoube en date
de l'an 1397

Cette n^o 16.

Sauvegarde accordée à l'abbaye de
Donnemoube par le Senechal de Nôtre pour le
Comte d'Armaniac en date de l'an 1401

Cette n^o 17.

¶ Verbaill sur l'exécution de lettres
de Sauvegarde de la terre de Bernai à la
suite duquel est un bail à cens consenty
par dom astruc abbe de Donnemoube à Jean
de Haucens de Castant de deux parts de la

23.

moitié de la terre de La Condomine sous Castanet,
 Confronte avec Le chemin de Castanet a Bernac,
 Le chemin de traverse à terre de Bernac gaillard;
 Plus La moitié de la moitié d'une terre sous
 merieux Confronte de trois parts avec terre de paül
 andré, avec Le chemin communal, terre de pierre
 amal, en la terre Cy dessus, sous La Censive
 de deux parts d'un omier d'alby portable a Bernac
 auapte de double ad'acte rulluü q' par pierre
 audiquier no. de Castayrols le 10. aoust 1401
 Cotte N° 18

Sauvegarde auordé par Le Roy, a tous
 Les Religieux du ressort du parlement de Toulouse.
 En date de Lan 1416
 Cotte N° 19

Sauvegarde du Roy, auordées aux
 Religieux de Bonneville Publie' au masage
 florentin parroisse de teillet, par gerome
 garrigues no. de Sauvaterre En date de Lan 1419
 Cotte N° 20

Lettres de Sauvegarde puytiées sur Le
 terroir de magrin, parroisse de nouvelle Lannie
 1420
 Cotte N° 21

Sauvegarde du Roy Charles le Vainqueur
L'an 1422 Cote n° 22

Lettres de Sauvegarde, données au nom du
Roy par guillaume de Sestung, Senechal de Rouerges
au Convent de Dounecombe donnee a ville franche
Le 18^e May 1457.
Cote n° 23

Lettres Patentes du Roy portant maintenue
des franchises du fauou de l'abbé de Dounecombe le
dalle de l'an 1504.
Cote n° 24

Sauvegarde et main levée, des biens de
l'abbaye de Dounecombe, faite par le Roy le
fauou de m^r de final abbé de Dounecombe le
L'année 1505
Cote n° 25

Sauvegarde accordée a l'abbaye de
Dounecombe par le Parlement de Toulouse le dalle
de l'an 1608
Cote n° 26

Sauvegarde accordée a l'abbaye de
Dounecombe sur la Supplication du Cardinal

mazarine l'année 1654

27

Cotte N°

Main Levée des Effets Saisis a L'abbaye

de Donnuombe faite d'avoir payé les Deuilles la

Date de Lau 1585

28

Cotte N°

Liasse 4^e

des hommages

Vareilles

Comps.

moncau,

auriac

Donnage que Pierre d'auhial abbe
de Donnuombe, Rend au Comte de Nodis pour Le
monastere de Donnuombe de La terre de vareilles,
du lieu de Comps, de La grange de moncau, du
lieu d'auriac le tout en partage avec Le S^g
de Lendore, quand a La justice seulement; Les
Reutes & Revenues appartenant a Donnuombe.

magrin

Lafou

La Justice haute moyenne & basse du
lieu de magrin, la grange de Lafou en partage
avec Le S^g de Carpajou

Caspaigne

Plus les maisons, pates, jardins, que Laditte

Abbaye possede dans le lieu de Cassaignes Bergouine
 la date du 7^e may 1419.
 Cotte n^o

his
Dogaunes
pal
de paymaynade
de mas
de la touw
moulin de
Sabatide

Autre homage que led^e abbe a rendu
 au Comte de rodes, pour la grange d'hyz, la grange
 de Dogaunes, des vignes, le mas del prat, la grange
 de paymaynade, le mar, la touw, le moulin de
 le mas, la bastide dans la parroisse de S^t Just, avec toute
 justice, haute, moyenne, et basse, possession sans
 layal, Gargaros; dans lad^e parroisse de layal, une
 piece de terre qui confronte avec le mas de la
 montardie, trois pieces de terre a Dogaunes, autre
 terre sans la Combe de Dogaunes; les possessions
 pris domit ou le Comte de Rodés, à merum
 imperium, à donneoube mixtum; le mar de
 Cassaigne ou l'abbé perceoit le quint, le Cen.
 sur deux moulins appellez de Certa sola, le mas
 de la garigue dans la parroisse de flavim, avec
 justice, jusqu'à soixante sols; le mas de metet
 alias del frivet dans la parroisse de St. Julien, vignes
 a Cassaigne Contours, maison et jardin au Bourg
 de Rodés S^r le Cimetiere; autre maison au
 même endroit, un preu près la fou de Camboulas
 Led^e date Nettenū Sav malcamob n^o Le neuf may 1419
 Cotte n^o

Sommaire que frere garrigues abbe de
 Donnuombe Amort au Comte de Rodés en La
 personne de l'ardit de bran. mal Conseil du Roy Et son
 Chambellan. Commissaire a ce respect.

1° De La grange de S. Felix.

Plus de La ville d'anglars; plus du Lieu de
 Ruffepere et appartenances en parage avec
 Lendore, quand a La justice; Del Castet, d'aillage
 de peyrusse et de Sauvaterre, La grange de
 Donnesou, avec ses appartenances, La ville de nauelle
 en parage avec Lendore quand a La justice;
 Dalaguier, d'aillage de Roquesiere en parage
 avec Lendore pour le tiers, Le Celieu indivis avec
 le monastere et le Seigneur dud lieu du Celieu,
 jusques a soixante sols. Le reste au Roy, Saint
 michel de Landesque, justice jusques a soixante
 sols. Le reste au Seigneur de Laursole, S. Julien
 de Las martres au d'aillage de Sauvaterre, et justice
 jusques a soixante sols a Donnuombe, Najac,
 milheau, ville franche, de peyrusse, et Villemuud,
 maisons, jardins, Champs, vignes, et autres possessions
 qui sont franchises sans aucune servitude; Plus
 Le monastere possede au Chateau de ganat
 maisons, et plusieurs autres possessions, avec directe

Lois auales & autres droits Seigneuriaux, Le Roy y
 ayant toute jurisdiction Led. aut. en date du 1^{er} avril
 1461 Cote N^o 3.

Hommage que Jean Courbeyneau procureur ord.
 mar. procureur fondé de p. au de Carret abbé de
 Donnemombe, Et Jean Colom Sire du monastere font
 au Comte de Rodés la personne de Leveque de
 nimes, pour les terres d'hyjs, paymaynades,
 Dogauner, Leprat, Labastide, Taya, omiet, Sebarac
 Rodelle, Caspaignes, Comteaux, & Camboulas en
 date du 29^o juillet 1521

N^o 4

Hommage Rendu au Comte de Rodés
 par l'abbé & Sire du monastere de Donnemombe
 pour la grange de varellies, moncan, curiac, en
 partage avec Audorre, quand a la justice, Reserve
 les maisons & bois desd. granges dont la justice
 appartient en entier a l'ad. abbaye & monastere;
 Plus la grange de La fou, & magrin en
 partage avec M. d'arpajon, a l'exemption de
 maisons & bois, dont la justice appartient en
 entier au monastere

Plus la moitié du Lieu du Sireys, de Nitarque

Cabrial, Gurgaros, La Calmette, Bousquet, &
autres Crouives la date du 21^e juillet 1521
Celle 9^e 5

Autre homage Rendu au Comte de
Nodés par l'abbé de Donnuombe en 1521. pour
hys, Dogannes, paymaynade, Lepirat, La Bastide,
Tayal, omel, Sebazac, Nodette, Cassaigne Couleaux,
& Camboula
Celle 10^e 6

Homage Rendu par messire Pierre de Carrel
Evêque de Cahors abbé de Donnuombe, avec le
denombrement Rendu a Henry le marguerite de
France veuf unique du Roy Comtesse de Nodés en
La personne de George d'armantique Evêque de Nodés;
Premièrement du monastere de Donnuombe, Le village
del Bastie, avec la justice propre aus monastere,
jusques a soixante sols, La haule, mere, le mixte,
niupère, le parage avec le Baron de Lendore.

Plus La grange de vareilles, le Le lieu
de Compe, La grange de monian, auriau, le
parage avec Lendore, quand a La justice, L'offon,
magrin, le parage avec M^r d'arpajon, Caral
Basties, jardins, a Cassaigne;

Plus Le village de Calvial, le Le

Terroir de La Renardie, avec toutes ses appartenances, avec toute Seigneurie, Cens, quint, Censiver. Et autres droits, avec La justice pour faire Civils, Tutelles, Curateurs, interpositions de décret et Choses Criminelles, jusques a quatre Livres Noivoir droit, sergent postellum et edifice dans Le village De Calvial une tou Compétante.

Plus La moitié indivise avec Les heritiers & noble de taurines du lieu & village de Civo, Les limites sont du lieu del terouel vers Les Combans jusques au huisseau de Civo, d'autre part passent Les Combes jusques au village de Civo

Plus Le Village de La fabrique avec toute jurisdiction, Connoissance des Choses Civiles, actions, de Tutelles, Curateurs, décret et interposition d'icelles, Choses Criminelles jusques a La somme de douze Livres Noivoir avec Creation d'officiers, Confiscation, de biens qui se touchent de La Seigneurie de Lad' abbaye, ainsi que sur Les villages de gargaros, La Calmette, Lou sousquet, Castainher, Campmes del feu, olasmesque, puech gawet, l'estrade.

Plus La grange d'hyis, doganne, paymaynade, Le moulin de La Bastide parroisse de S. just le date de Lan 1531.

Cette H^o.

Hommage rendu par l'abbaye de
 Bonnieombe, par le ministre du Sr. Segurat, ecuyer de
 lad. abbaye; au Roy sous l'auptation de M. de
 Cornillan Evêque de rodes, Commissaire a ce député
 pour les terres de saulles, Laffon, Donefon, hys,
 Suffepyre, S. felix, les autres fief nobles en date du
 treize novembre 1608.

Cette H^o.

8

Autre homage rendu au Roy par
 Les Religieux de Bonnieombe des terres de Laffon,
 de Donefon, de Ormau, Calvieu, Suffepyre,
 Lavabri, moulin de Laval, pres de monsieur, de
 La portion du bois de saulles, S. michel, avec
 toute justice haute moyenne & basse, Chateaux,
 Garannes, terres, Bois Niques, presentations, Collations,
 des Cures, Armes nobles, droit de lods, & autres
 droits Seigneuriaux; led homage rendu devant
 Messieurs les tresoriers de France de la
 generalité de montauban en date du dix decembre
 mil sept cent cinquante cinq.

Cette H^o.

9

Liasse 5^eDes Bulles du s^t SiègeEt Provisione pour l'abbaye de
Donnuombe

Alexandre trois donna

une bulle le neuf des kalendes d'avril 1178, par
laquelle il defend de molester, l'abbé et Religieux de
Donnuombe, Les prenant sous sa protection leur
confirmant Les biens donnez audit monastere par
de pontifes Evques, Liberalités des Roys, le primus,
oblations de fidelles; Lesd biens Constant en led
monastere, varielles, moucan, magrin, bis, madieu, Les
vignes de f. ix est les leurs dependances lad bulle
Celle N^o I

Autre Bulle a suite de celle cy de pape romme
par le pape honorius, adressée aux archevesques, Evques, le
cathedrales Les Exhortant de tenir la main que les
privileges auordés aux Religieux de l'ordre de Citeaux soient
gardés particulièrement, touchant Les dimes des terres
acquises avant, Le conseil general donnez a ville vielle
le 3^e des kalendes d'octobre le le Cuiquiesme de
son pontificat Lesd bulles la date de l'an 1220
Celle N^o 2

Bulle du pape Innocent quatre donnée a
 Latran le 8^e des Kalendes de julin Lan 1244
 Et le premier de son pontificat, contenant qu'il tint
 l'abbaye de Donnuombe avec toutes les appartenances.
 Collée N^o 3

Bulle de notre saint pere le pape Benoit
 treize portant provision de l'abbaye de Donnuombe
 pour Pierre onach Meligius de grand selve donnee Lan
 six de son pontificat.
 Collée N^o 4

Bulle de Benoit treize donnee a marseille
 le 16 des Kalendes de juillet Lan 10 de son pontificat
 En faveur de l'abbé de Candie Administrateur du
 Couvent de Donnuombe et Etabli pour abbé dudit
 Donnuombe Pierre onach Meligius de grand selve.
 Collée N^o 5

Bulle du pape Sixte donnee a S. pierre
 de Rome le neuf des Kalendes de fevrier Lan 5 de
 son pontificat 1473, par laquelle il donne a Jean
 d'amboise Chanoin de Angers en commande l'abbaye
 de Donnuombe.
 Collée N^o 6

Bulle du pape Sixte à l'onneur de
 Leveque d'ostie abbé & Commandataire de Donnouombe
 afin que ses vassaux leur rendent l'honneur, la
 révérence et l'obéissance a luy due en date de
 l'an 1475: les de son pontificat de 4.
 Collée n° 7.

Autre Bulle Conforme a Celle Cy dessus
 Collée n° 8

Bulle de Sixte à l'onneur de Leveque d'ostie
 pour qu'il plaise au roy de France le continue dans
 la jouissance en date de l'an 1475
 Collée n° 9.

Lettres du Roy Charles pour mettre en possession
 Clement Evêque de Meuse, de l'abbaye de Donnouombe
 données a Paris le premier juillet 1493 et de son
 Regne le dixième.
 Collées n° 10.

Bulle du pape julien, par laquelle Charles
 de Carvet Cardinal, est pourvu de l'abbaye de
 Donnouombe comme vacant par la mort de Clement
 de Rouvre, Cardinal, le par résignation de hugues
 de Drie Religieux qui avoit été abbé par la

Communauté portant Confirmation de L'élution faite
 par des Religieux de Luy Supérieur donné a Rome
 le 7^{es} des Kalendes de Mars L'an 6 de son
 pontificat 1508 Cotte N^o 11

Bulle du pape Leon 10^e par laquelle il
 avoue a Nicolas Cardinal du titre de St. pierre, une
 pension de La troisieme partie des fruits de lad
 abbaye a cause de La remission par lui faite
 en faveur de Jean de Carret Clerc, du diocèse de
 Tanne donné a florance L'an 1515 le 17^{es} des
 Kalendes de février
 Cotte N^o 12

Bulle du pape julies 3^e par laquelle Sa
 sainteté recommande aux vassaux de Dommeombe
 de Neivois avec honneur due, messire alexandre de
 Carret, lui quelle fidelité et obéissance et lui
 payer ses droits donné L'an Cinq de son pontificat
 1553 Cotte N^o 13

Bulle d'urbain en faveur de L'Evêque de
 valence pour L'abbaye de Dommeombe le Cinq des
 Kalendes d'août 1601
 Cotte N^o 14

Bulle

Mise de possession de l'abbaye de
 Donnoumbe, en faveur de messire Charles Jacques,
 de Léveron Evêque de Valence la date du 22.^e
 juin 1632 devant M.^r Génies no.^r de Compe.
 Cette n^o

15

Coppie d'arrêt du grand Conseil en
 faveur de M.^r Le Cardinal de Masarin pour la
 prise de possession de l'abbaye de Donnoumbe
 vacante par le décès de M.^r de Léveron Evêque
 de Valence la date du 2.^e Juin 1674.
 Cette n^o

16

Mise de possession de l'abbaye de Donnoumbe
 pour M^{onsieur} Le Cardinal d'Est le 19^e août
 1656 devant M.^r Mignouac no.^r de Compe.
 Cette n^o

17

Extrait, du brevet, le Dulle, sentence de
 fulmination la mise de possession de l'abbaye de
 Donnoumbe en faveur de M.^r l'abbé de Lusignan en
 l'année 1708, ladite mise de possession obtenue
 par M.^r Feulie n^o.

Cette n^o 18

Liasse 6

Dee Bulles du
Saint Siege.

Bulle d'alexandre trois
portant defenses de molester l'abbé & religieux de
Donnecombe, par laquelle il prend sous sa protection
lad^e maison & toutes ses appartenances domies le
9^e des kalendes d'avril 1178 le vingtisme de
son pontifical

Cette n^o 1

Bulle du pape honorius trois adressée
aux archevêques, Evêques, & autres prelatz, les
exhortant a tenir la main que les privileges
accordez aux religieux de l'ordre de Citeaux soient
gardes particulièrement touchant les dixmes de terres
acquises devant le Concille general, donnee a ville
vieille le trois des kalendes d'octobre l'an de
son pontifical 1220

Cette n^o 2

Bulle d'honorius 3: par laquelle les communautés
de l'ordre de Citeaux sont dechargées de payer
aucune suggestion ni provision pecuniaire au pape
du S. Siege dattée de l'an 5 de son pontifical
Cette n^o 3

Bulle du Pape grégoire

neuf donné a Niatte le Cinq de Kalendes
de Decembre l'an 1232 portant privilege sur les
possessiones et biens du monastere de Donnemombe,
donnés tant par alphonse roy d'aragon que autres, les
prenant sous sa protection

Cette N^o 4

Bulle d'innocent 4^e portant privilege

pour tout l'ordre de Citeaux de n^{ost}re visitez que
par des Reguliers dudit ordre donné a Lyon le six
des Kalendes de juillet le trois de son pontificat
1246 Cette N^o 5

Bulle dudit jour portant Confirmation des
privileges et indulgences accordés a l'ordre de Citeaux
par des papes ses precedesseeurs, ainsi que des
Exemption et privileges qui lui ont été accordés
par le Roy et autres

Cette N^o 6

Autre Bulle dudit jour Confirmant la
Coutume de donner des ordres aux religieux de
l'ordre de Citeaux sans Examen

Cette N^o 7

11

Bulle d'innocent quatre portant
 que les Religieux de Bonnecombe peuvent succéder aux
 biens de leurs parents ou qui leur seroient venus dans
 le monde, donnee à Lyon le six des Kalendes de
 Septembre 1248 le Cinq de son pontificat.
 Cotte n° 8

Bulle du pape portant deffence aux Religieux
 de Bonnecombe de ne rien vendre ny aliener, sous
 quelque preteste ny autorité que ce soit.
 Cotte n° 9

Bulle d'Alexandre quatre, portant exemption
 pour tout l'ordre de Citeaux de payer aucune
 provision pcuriaire soit pour les legats les
 nonces ou S. Siège, que archevesques, Evques, les
 autres prelatz, donnee à maries le trois des
 Kalendes de novembre 1258 le six de son
 pontificat. Cotte n° 10

Bulle de Clement quatre par laquelle il
 confirme toutes les indulgences et privileges donnees
 a l'abbaye de Bonnecombe par ses precedesurs,
 ainsi que des privileges donnees, par les Rois
 princes et autres, audit monastere, lad bulle donnee
 a paris le Cinq des ides de Janvier 1266 le
 premier de son pontificat.
 Cotte n° 11

Bulle de Gregoire dix portant

Confirmation des privileges de donneombe auordés
 Et devant par serpredicseurs, par les Roys, princes
 Et autres fideles donnee a Lyon les ides de juillet
 1274 Et le troisieme de son pontificat

Cotee N° 12

Bulle de Jean singt un portant Confirmation
 des privileges de donneombe, auordés tant par ses
 Successors que autres donnee a viterbe le 4^e
 des ides de fevrier 1276 Et le premier de son pontificat

Cotee N° 13

Bulle de Boniface huit portant Confirmation
 des privileges Et indulgences auordés au Couvent de
 donneombe par serpredicseurs, Et des exemptions,
 Et privileges auordés, a Lad maison, par les Roys,
 princes, Et autres fideles, En date des ides d'août
 Lan 1297 Et le 3^e de son pontificat

Cotee N° 14

Bulle du même pape donnant puissance de jouir
 des privileges donnee a donneombe par serpredicseurs
 En date des Kalendes d'Avril 1299. Le Cinquieme
 de son pontificat

Cotee N° 15

Bulle de Clement Cinq portant Confirmation
 des privileges auordis a L'ordre de Citeaux par Ser-
 preudensurs, par Les Rois, princes, & autres fideles
 donnee a avignon le quatre des nones de Septembre
 1310 le 12. de son pontifical.
 Cotte n° 16.

Visa de L'official de rodes, des Lettres
 patentes du roy portant Confirmation des privileges cy-
 devant donnees aux Eclesiastiques en date de Lan
 1315 Cotte n° 17.

Privilege d'Exemptions de Dixmes auordis
 a L'abbaye de Donnuombe par le pape alexandre le
 4. annee de son pontifical de toute. Les terres qu'ils
 travailleront ou qui se feront travailler
 Cotte n° 18

Bulle du pape Clement Six, portant
 Confirmation de privilege donnee, par Les Rois, princes
 & autres serpreudensurs, a tout L'ordre de Citeaux
 donnee a villeneuve d'avignon le 9. des Kalendes
 de septembre 1342 le 1. de son pontifical.
 Cotte n° 19.

Sierre vitalis abbe de S. Sermin de
 toutours, ordre de s. augustin Conservateur depute par

Le pape sur privileges de L'ordre de Citeaux; Committ les
 Recteurs de Compè, nouvelle, & autres, pour informer
 Contre Les usurpateurs des biens de Donnecombe en
 L'année 1388.

Cette N^o 20

Pierre évêque de maguelonne Conservateur
 des privileges de l'Ordre de Citeaux, Nommé par le
 pape, se trouvant occupé aux affaires de son Eglise,
 auroit subdelegué en son lieu & place les abbis
 d'aurilhai, de figeac, Narbonne, T. flou, & autres,
 en date de Lan 1406

Cette N^o 21

Autre Extrait de La même Commission
 Cy dessus Cotte N^o 21

Geraud Bries nommé du pape martin
 Cinq donna l'absolution, a pierre d'amauc abbé de
 Donnecombe, qui avoit été excommunié, comme
 hérétique & schismatique, pour avoir suivi le party
 de pierre delune, surnommé denoît, Contre le pape
 martin Cinq, & le décret de fouille de Constance,
 Lad'absolution donnée a alby en presance de l'évêque
 L'année 1421

Cette N^o 22

Bulle du Pape martin par laquelle,
il donne pouvoir a l'abbé de Donnecombe, d'insinuer
a la table Leprieure de Limou, en regard a la
pauvreté de son abbaye Comte de Cite Effet l'abbé
de Donnival donne le Cinq des Kalendes de
decembre 1427 & de 10^e de son pontificat.

Cotee N^o

23

Absolution donnee par un Commissaire
Du Conile de date de L'excommunication qui avoit
ete donnee, Contre pierre de Combes, soydisant abbé
de Donnecombe, a la requête d'astore de Siverac qui
fut depuis abbé, Comme on le voit par la Bulle
suivante, Lad^e absolution en date de Lan 1409

Cotee N^o

24

Bulle Du pape Eugene quatre, en faveur
d'astore de Siverac par laquelle pierre de Combes
moine, qui s'estoit intrus a l'abbaye de Donnecombe
fut decrete d'ajournement personnel pour Comparoitre
en Cour de Rome Lad^e Bulle en date de Lan
1440

Cotee N^o

25

Coppie Collationnee d'une bulle du pape

Le porteur Confirmation de tous les privilèges donnés à l'ordre
de Cîteaux tant au général qu'au particulier, soit par le
pape ses prédécesseurs, que par les Rois, Empereurs, Rois,
Et autres Le jour avant Le non de Aoust 1459 Le premier
de son pontificat.

Cette N^o 26

Bulle du pape pie pour tout l'ordre de Cîteaux
de ne point payer de dîmes à raison des terres
nouvellement labourées, soient quelles fussent tenues
aux mains de l'ordre, ou d'autres, portant ainsi
Confirmation d'une bulle de Clement, touchant la
dispense qui donne aux abbés sur la bulle de
Benoit 12; Lad bulle du pape pie la date de l'an
1459 le premier de son pontificat.

Cette N^o 27

Extrait de Bulle du pape pie donnée
à maugre l'an 1459 le 7^e des kalendes août
le premier de son pontificat par laquelle il veut que
tous les religieux de l'ordre de Cîteaux puissent succéder
aux biens de leurs parents, avec Confirmation de la
bulle d'innocent quatrième.

Cette N^o 28

Bulle du pape Benoit treize donnée à marseille
l'an 10^e de son pontificat portant privilège à l'abbé
de Dounecombe de se servir, & de porter la mitre, &c.

autres habits Episcopaux

Cote N°

29

Bulle de Significabit obtenue par l'Evêque
d'Asie, abbé de Bonnecombé du pape Sixte 4. Contre
les contumpteurs & occupants des biens de l'abbaye
d'abbaye d'atté de Lau 6. de son pontificat 1476

Cote N°

30

Bulle d'innocent huit par laquelle il veut que
les religieux de l'ordre de Citeaux tant eux que
Domestiques, familiers, et vassaux soient exemptés
des ordinaires Lad. Bulle en date de Lau 1487
du troisième de son pontificat

Cote N°

31

Laurens allemand abbé

Administrateur de St. Sernin de Toulouse, protecteur &
Contenu de privilèges donnés à l'ordre de Citeaux
touchant une bulle Comédie au d. ordre, par Clement,
le neuq. de son pontificat sur ce qu'on usurpoit
les droits dud. ordre, ne pouvant luy même s'occuper
à cause des affaires importantes de sa maison,
donna Commission pour informer à l'abbé de
Quilhau, à l'abbé de St. Paul de Narbonne, au
Doyen de Beaumont, diocèse de Sabre, au prieur
de St. Salvé d'Alby, aux archidiaques de Nodiz,
aux officiers dud. Nodiz, Sabre, Castres, & Alby

Et aux Cures de Compe, Naville, Magnin, S. Felix, St. -
 hilaire, moularis, Et Domaie, Lad. Commission En
 date du dix mars 1500.

Cette N^o 32.

Bulle du pape Clément Sept. Demandant pouvoir
 de remettre en Etat Les possessions qui ont été
 Enlevées a L'abbaye de Donnemoube, Commettant a
 Cet Effet, Leveque de Sabres, Lad. Bulle donnée a
 Avignon Le 17^e des Kalendes de decembre Lan 10. de
 son pontifical 1526

Cette N^o 33

Bulle donnée par Sixte au service de L'ordre de
 Citeaux a L'occasion des commandes des pensions,
 portant privilege de choisir Et nommer des abbés
 titulaires, Luyjoignant a tous archevêques Et Evêques
 si tenu La main, donnée a Rome La cinquiesme année
 de son pontifical Lan de grau 1575.

Cette N^o 34.

Liasse 7^e

Des vidimus des
et bulles et

Ordonnance de M^r L'official d'alby,
entre Le convent de Donnuombe et le Recteur de
Castanel, portant que L'abbé de Donnuombe ny Les
Religieux ne sont tenus de répondre pardevant Luy ny
autre que Le pape ou son Commis en date de
L'an 1231.

Cette N^o I

Mandement de L'evêque d'alby Legat
du S^t Siège, a L'evêque de Nodet de faire garder
Les privilèges qui avoit donnés au Convent de
Donnuombe touchant L'exemption des dîmes.

Cette N^o 2

Vidimus de L'archevêque de toulous, d'une
Bulle du pape Honorius, Concedée a tout L'ordre,
de Cîteaux L'an quatre de son pontificat de ne
payer aucune provision pecuniâre, aux Legats
du S^t Siège, à Lorsqu'ils viendront dans Le Convent
de duxer d'aucune viande, mais Dieu Les Contente
de La Refection Regularre, en date de L'an
1235. Cette N^o 3

Vidimus de Larcheveque de toulouse de
La bulle du pape innocent donnee a l'ordre de Citeaux
le 3.^e des kalendes d'avril portant deffenses a toute
sorte de personnes, de ne molester, inquieter, les abbés
et Religieux de l'ordre de Citeaux en leurs personnes
ni biens, en date de l'an 1241

Cette N^o. A

Vidimus de l'abbé de Candiel, d'une bulle
de gregoire neuf a raison des dîmes des terres acquises
avant le capier de Comille general, en date de l'an
1245: Cette N^o. 5.

Vidimus de Larcheveque de toulouse, de la bulle
du pape alexandre, contenant deffenses, aux Legats,
nonces, archevêques, Evêques de ne pouvoir d'un Esige
sur les abbés et Religieux de l'ordre de Citeaux en
date de l'an 1258.

Cette N^o. 6

Vidimus d'une bulle de urbain 4. fait a
Citeaux par l'abbé de silvanes, du tms du Chapitre
general, par laquelle bulle il exempt l'ordre de
Citeaux de toutes impositions faites ou a faire par le
S.^e Siege ou par Legats en date de l'an 1264.

Cette N^o. J

Bonneville

Privilegé donné par le pape
 Gregoire dix en faveur de l'ordre de Cîteaux & ne
 paye aucune decime pendant six ans, lequel impôt
 avoit été créé pour le rachat de la terre
 sainte en date de l'an 1274.
 Cotte n° 8

Vidimus de l'official de rodés, de la
 bulle accordée par le pape urbin 4. à l'ordre de
 Cîteaux, portant défense aux légats, nones, &
 autres quelconques de ne rien exiger des abbés, &
 religieux de Cîteaux en date de l'an 1288
 Cotte n° 9

Vidimus du pape alexandre 4. fait
 par l'official de rodés, contenant confirmation
 des privilèges accordés aux abbés de l'ordre de
 Cîteaux à l'occasion des contributions pécuniaires
 en date de l'an 1298.

Cotte n° 10

Vidimus de l'official de rodés, sur les bulles
 Innocent 4. contenant que personne quelconque ne
 peut faire la visite des Couvents et abbayes de
 Cîteaux, qu'il ne soit regulier dudit ordre. En date
 de l'an 1298

Cotte n° 11

Vidimus de L'official de Rodés, du privilège
 du pape alexandre en faveur des Religieux de l'ordre de
 Citeaux, de pouvoir faire le divin service, dans leurs
 maisons & granges distantes de parvoises la date de
 Lan 1299.

Cette n° 12

Vidimus, par L'official de Rodés d'une bulle
 du pape alexandre à porteur privilège à l'ordre de
 Citeaux de datur des Chappelles & oratoires. En date
 de Lan 1305.

Cette n° 13

Vidimus de la bulle du pape jean vingt un.
 pour les indulgences de la maison de Donnoumbe
 en date de Lan 1329.

Cette n° 14

Vidimus par L'official de Rodés, de la bulle du
 pape honore 3. par laquelle il est défendu aux
 legats, ou S. Siège de jeter aucune sentence d'excommunication
 suspension, ny interdiction, sur les maisons de l'ordre
 de Citeaux, sans une propre Commission en
 date de Lan 1329.

Cette n° 15

Vidimus de L'official de Rodés, d'une bulle.

Du pape devoit douze. donnee lan 5^e selon pontifical
qui l'excepte l'ordre de Citeaux de ne payer des
dixmes qui sans le doize ou le Couvent se
trouvera situe en dalle de lan 1389

Cette n^o 16

Autre vidimus du même official le pou
La même dalle en dalle de lan 1418

Cette n^o 16

Vidimus d'une dalle du pape clement fait
par l'official de nodés, contenant la confirmation des
privileges de l'ordre de Citeaux, contenant aussy
Commission au prévot du Chapitre S. Pierre de Toulouse
de tenir la main a l'exécution de lad dalle, comme
juge & Conservateur de privileges dud ordre, même
deu informé, & sans juger en dalle de lan 1390

Cette n^o 17

Vidimus par amade de Salustre Cardinal, d'une
dalle donnee par devoit treize a la Supplication
de l'abbé de Bonnecombe, pour rendre immune lad
abbaye, ou est joint deux quittances, une de trente
huit florins soo, & l'autre de quarante florins
payer au Sain College des Cardinaux, led vidimus
en dalle de lan 1405.

Cette n^o 18

Vidimus de l'official de nodés. D'une

Bulle de Clement Sixe donnee l'an neuf de son pontifical, a tout Lordre de Citeaux, portant Commission au prevoit de St. Etienne de Toulouse, d'informer Contre ceux qui usurperont les biens de Lordre de Citeaux
 En Date De l'an 1316
 Cote 11°

19

Vidimus pour le même objet en date de l'an 1365.
 Cote 11°

20

Vidimus de L'archevêque de Lyon d'une Bulle d'urbain pape, pour la Conservation des privilèges de Lordre de Citeaux
 Cote 11°

21

Instrument appellatoire du Sincle de Bonnecombe, Contre les vicaires généraux, le official de L'evêque de rodes sur ce que led Evêque pretendoit avoir droit de visiter L'abbaye de Bonnecombe, & les Eglises lui dependant, led appel fut porté devant le pape l'an l'année 1427.
 Cote 11°

22

Vidimus de L'official de rodes, d'une bulle d'innocent 4. accordee a L'abbé & religieux de Bonnecombe portant interdiction a toutes personnes, de troubler led abbé & religieux, Comitant pour L'exécution de Lad. bulle tous Evêques & autres, avec pouvoir d'excommunication nonobstant toutes appellations, en Date de l'an 1523
 Cote 11°

23

Et tout ce que Led. abbé Et monastere peut avoir
 Dans Le mandement de panat, Chateau de Dalaguier,
 Et autres Parls dans La Sénéchaussée de rouergue
 appartiennent au roy; Et que Les Ducs immeubles de
 de Led. haute justice se tenant au roy, sont au roy
 Et Cens qui appartiennent ausd. abbé Et Couvent, sont
 de Led. abbé Et Couvent, Comme Cens qui Leur adviendront
 par Crime ou Delit.

Les meubles des Delinquants se doivent
 partager également, Et La Connoissance du meurtre
 mere, impere, ou de La haute justice se doit faire
 dans La terre d'abbé, ou il plaira au roy
 Sénéchal, Les officiers, aus depens du Couvent
 ou Criminel s'il en a, Et en deffaut aus depens
 du roy Sénéchal ou ses officiers, Et L'exercice
 ou l'execution du meurtre, Et impere, quand a La justice
 se fera hors La terre d'abbé.

Que sy Dans quelque L'un desd. terres se
 Commetoit quelque Crime, Effusion de sang, ou autre
 forfait ne s'adant La somme de poissante s'ole roanois,
 La connoissance en sera, ausd. abbé, Et si l'occide
 Led. somme La connoissance en sera au roy, Et a
 ses officiers; Et tout ce qu'en proviendra au dessus
 de La somme se partagera également, Et Ledit

abbé aura ~~summe~~, qu'il en a de 300 aut. sold
Et de tout le reste La moitié.

Si les serviteurs, familiers, ou domestiques viennent a Comettre quelque lois qui ne merite La mort ou peine Corporelle, La ponnissance sera a l'abbé, que si il merite La mort ou peine Corporelle La ponnissance sera aus officiers du Roy, et leurs biens seront Confisqués Comme dit Et Led. parage Colli No. 1

Le Roy Phillippe, et L'abbé de

Bonnuombe Passerent un Concordat Le 8^e fevrie 1298 par lequel il fut convenu, Premièrement que La ponnissance des actions purement réelles se fairoit par le ponnun juge du Roy, et de l'abbé, Comme ausy de toutes autres causes, et La Contrainte ou payement des fers lentes se fairoit en tout par le juge de l'abbé.

Plus que si les domestiques viennent a manquer dans les clos de Lad. maison, ou des granges, ou Chateaux, et que La faute ne merite La mort ou peine Corporelle, La ponnissance se fairoit par un ponnun juge, et l'Exbatement ou punition desd. familiers, et domestiques sera a la charge de l'abbé; tout ce qui appartient a La justice haute

Rasse, mere, mieste, impere, la Exerice d'indle, Mention
 du juge, notaire, sergent, Baillie, et autres officiers de
 Lad: justice, et La finance desd' officiers et La justice
 même Seront Commune, Les frais et Depens de Lad
 justice Seront ausy Commune, ainsi que Les profits
 et Emoluments, Excepte Les biens immeubles des
 Criminels. S'ils en ont qui relevent dud' abbe', Seront
 aud' abbe' et Couvent, et Les biens meubles Seront
 Divisez Egallement.

Plus si'il arrive greuz aud' abbe' pour la fondation
 de La justice En d. lieux ou Le Roy aye droit
 suivant Led' Statutz, Les frais et Depens Seront
 de commune main.

Plus qui Seront faites des prisons, bridges des
 potaux ou fourches patibulaires, En lieux desd. terres,
 ou Le Roy et L'abbe' trouveront a propos pour la
 punition des crimes

Le droit D'appel et ressort appartient aud' Senechal
 Les troublesment comme heresie, et perturbateurs de pais
 La pourvoisance et Confiscation appartient au seul aud'
 Senechal.

Plus que Les injures et Crimes faits Contre Les
 officiers de Lad: justice Seront punis par un juge
 Commune, et Les amendes Seront Communes et
 divisees Egallement.

Plus que les Juges, notaires, et autres officiers
prêteront le serment de fidelité, entre les mains dudit
Senechal le abbe', ou de leurs procureurs

Plus que si dans les villes leurs et terroirs de
lad. abbaye se faisoit, nouveau foire, ou fermure, foires
ou marches, se tout se fairoit également, le profit
partage entre le Roy et l'abbé

Independamment de tout ce dessus l'abbé de
Donnecombe paya au roy la somme de deux Cents
Livres Du: Sauvage Cote N^o 2.

Plainte faite au roy phillippe par le Senechal
de Donnecombe, Contre le Senechal de rouergue sur la
Conservation de ses jurisdictions en date de l'an 1285.
Cote N^o 2.

Transaction passe entre frere vivian
abbé de Donnecombe, le frere Raymond Reynaldy Senechal du
même monastere d'une part, le arnaud de Lendore
Chevalier Seigneur de Salmeich d'autre part, l'an 1299
sur les differents qu'ils avoient de la justice haute
moyenne le passe des villages et terroirs suivants
situes dans les paroisser de S. hitaire, de Carpenac
et S. Salvayre, sçavoir Est le Village de S. hitaire,
le ser appartenancier, les villages. et terroirs de
Chatelnie de Lendore, les deux villages de La
Pudarie, terroir de Causil, le Village del Dastie

Le village de rouvi & ses peys fixe apsis au guich de la
 vaxfette; Les villages du pouget, de restapang, del d'arthas,
 de Lestebienq, del sales, de La malairie, le d'anglard,
 le village de fumajous, le leurs terroirs, le village del
 des, et Carabasse avec leurs terroirs, le Campmas
 le village de pouchoval, le de d'ausse, le village de
 La dastide avec ses appartenances qui relevent de
 Donnoumbe, Les villages de La Calm, de d'ris, de
 flourai, le de La d'arthe, le ce que Concernent, le
 appartient aud. Donnoumbe, les villages, de gerbasend,
 de La drugayrette, le de Soulaeroup, sur tous lesquel
 villages, fiefs, et terroirs, led. abbé pretendoit avoir toute
 juridiction le led. Seigneur de Lendore avoit la
 même pretention, excepte le village ou Demeure
 Guithaume gisquet, le le village de Creysse, sur
 lesquel led. Seigneur abbé n'est que Seigneur directe
 le led. de Lendore Seigneur haut surquoy il s'est
 convenu le accordé.

Premierement que d'aux tous les villages, leurs, le
 terroirs, & Dessus l'union, le sur les habitants le
 possesseurs d'iceux qui ont été de tout temps la pleine
 propriété oud monastere de Donnoumbe, le de sa
 Seigneurie directe, toutes fois ou mandement du
 Chateau de Salmich et d'aux ses appartenances
 Dieuluy, suivant les titres anciens, led. Seigneur abbé
 le monastere auront, le pourront l'œuvre par leurs

Bonneville

62

officiers Particuliers, toute Justice, misse & impere,
Pourront Lesd. Lieux, Crier, tenir, & avoir, juges, notaires,
Baillies, Sergens, propres et particuliers, & leurs
destituez Quand bon Leur Semblera, Lesquels pourront,
tenir leurs Seances, et audiences, & Lesd. juges. Connaître
de finis de toutes les Causes Civiles, grandes, &
petites, & de tous autres delicts et Crimes petits, Desquels
Lapime n'estude de droit ou de justice La somme de
soixante sols monnoye Commune, & que Lesd. juge pourra
donner tuteurs, Curateurs, Devis, mise de possession
de droit & de fait, ordonner, amender, Contraindre, &
faire exécuter par Lesd. Baillies & Sergens dud. abbé
sur tous Lesd. Lieux, Personnes susd. & leurs
appartenances.

Plus que Lesd. juge, pourra informer contre Lesd.
habitants, Connaître sur leurs, les prendre, arrêter,
punir, & Sentencer.

Plus que sur ceux qui méprisèrent les commandemens
ordinaires, & ceux dud. abbé; son juge & ses officiers
pourront les punir & amender jusqu'à soixante sols
suivant la gravité de l'offense.

Plus Lesd. abbé & Couvent pourront instituer lesd.
destituez, un Crier, & proclamateur, qui puisse Crier
à l'encant, Les biens des delinquants, et Debitors
& les delivrer, avec acheteurs, et Inheritiers &c.

Plus led'abbé le Couvent pourront avoir leurs
 danières propres, pour garder leurs bois, pâturages &
 herbages, dans lesd' villages & lieux, prendre, et lever,
 les punies et amendes sur contravenant, Comme Est de
 Coutume, & les appliquer a eux, le tout le plus particulier

Plus que led'abbé le Couvent pourront avoir le
 faire briger un poteau, dans le village de la Bastide
 & y punir, & importer, les delinquants, & punir
 des susd' lieux suivant la qualité de leurs delits, &
 aux Cas Compris Cy dessus

Plus que led'abbé, le Couvent pourront par eux,
 ou par leurs officiers, prendre la punie les adultaires,
 les violateurs de filles, & autres crimes légers, commis
 dans lesd' lieux, sur domant, le fouet, les
 attachant au poteau, ou les condamnant a peine
 d'argent, ou autre, accordé & composé avec eux
 de tout au profit de l'abbé le Couvent, a la
 charge toute fois que si la composition, & amende
 excède la somme de soixante sols, le surplus se
 partagera également entre lesd' seigneurs ou leurs
 officiers, les frais, & depens de la justice
 premierement payés, les biens confisqués partageables,
 a la charge aussi que le d'aille d'ud seigneur de
 Lendore, sera présent a lad' composition & auord
 qui en sera fait

Plus que led^e abbé & le Couvent pourront avoir
 le tenu des prisons, et tous autres instruments neufs
 pour elles, dans led^s lieux, le que les officiers
 pourront prendre, arrêter, & emprisonner tous les
 delinquants desd^s villages, & lieux, le Lure app^{er},
 divers tenu, le garde - pour le droit dudit monastere
 le ou de Lendore en cas qu'il appartiendra

Plus que si les criminels, viennent a former
 de plus grande crimes, qu'ils soient emprisonnés par
 led^e abbé, comme il a été déjà dit, le garde quatre
 jours aux depens du Seigneur de Lendore, sans
 lequel tenu led^e abbé, ou les officiers, soient avertis
 les officiers dudit de Lendore de venir prendre lesd^s
 criminels; que s'ils negligent ou refusent de le
 faire, le que les prisonniers evadassent ou s'en fussent,
 led^e abbé, & les officiers, ne pourront être recherchés
 ny accusés, lesquelz criminels led^e Seigneur de
 Lendore doit prendre & punir suivant leurs crimes
 dans le Chateau de Salnicch, ou autre part de
 sa terre, sans pouvoir rien demander pour les
 frais et depens de justice aux habitants desd^s lieux
 ny audit monastere, pourra, toute fois prendre le
 serment les Confessions & auditions volontaires des
 delinquants, a leur prise, sans user de force ny
 violence, ny autre sorte de crainte ny Question

Plus que ledit Seigneur de Lendore pourra avoir dans ledit lieu de mere, nupte ou justice haute & basse, le Comaire, informee, le punio dans sa terre, ou autre part, hors les susd lieux, sur le meurtre, rapt de vierges, les femmes, brullements, Rapines, grandes Larronies, & autres Crimes qui meritent de droit la mort, l'exil, ou mutilation de membres, & leurs biens immeubles relevant de Ladvicte dudit abbe' le monastere, seront Confisques en leur faveur, & les pourront prendre par droit de fommise, & les biens meubles, Confisques s'ils en restent apres les fraix & Depens de justice, led' abbe' le Couvent auront quite fois ante solz & le restant s'il y en a se divisera egallement entre led' Seigneur.

Plus que de tous les biens meubles, & immeubles Confisques, sera fait inventaire par le Juge dudit Lendore, le presant du Juge, & Notaire dudit monastere qui prendra, & tirera led' inventaire pour led' abbe'.

Plus que si la peine Corporelle d'ord' Criminelle ou autre droit dudit mere, nupte est changee en peine punitive, que l'award en sera fait par le Juge de Lendore, le presant du d'aille dudit monastere, autrement, a faute de ce led' award sera abusif & de nulle valeur.

Plus que le Juge & Baillie de Lendore de Nouveau
 Crée & institué, avant que de rien faire, seront obligés,
 de jurer & promettre fidelité au^d abbé, de luy garder
 tous ses droits & L'aveu de tout ce qui pourra
 Le Compter

Plus que les officiers de Lendore ne pourront estre
 Damiers, ny instituez ni faire Leur Demeure, ny
 Exercer Leur Charge dans les susd Lieux, ny prendre
 ny arrester les hommes pour aucun delit, si non
 qu'ils suspent trouver, flagrante led. Delit, ou d'ientot
 après, ou qu'ils suspent dénoncés particulièrement, ou a
 La Clémence & Requisition du peuple, ou a La plainte
 negligence & Défaut des officiers de L'abbé, avec
 obligation, les ayant pris de Les rendre sans difficulté,
 s'il y a droit de Niversion ou Remise, entre les
 mains des officiers de L'abbé, sans pouvoir prendre
 pour aucune faulte ny Prétexte de Leur Charge
 aucune douz ny Presente

Plus que si quelqu'un des habitans des susd Lieux
 vient a Commettre quelque Crime, du mair, impaire
 & appartenant a La haute justice dans quelqu'un
 des susd Lieux, & s'il a été pris par les officiers
 du Seigneur de Lendore, il sera mis dans La
 Lou de La Bastide, Prison, du d'abbé, ou a autre
 Part des susd Lieux, Sous luy avertir Le Baillie d'icel

abbé ou le graue de varillies, après lequel delay, on pourra le prendre, sortir de prison, le faire mettre dans Celler du Seigneur de Lendore.

Plus que tous les Doms de Ceur qui se sont donnés aux leurs Doms a l'abbé et monastere sans dol ny fraude, ni par crainte de fines, Comms, ou aymette immédiatement quelqu'il soit, au des, ou condamnés, tous les Doms seront a l'abbé, le pout sans que les officiers du Seigneur de Lendore puissent rien pretendre ny demander, pour aucun frais, ou depeux, sentences, emprisonnement ou execution faites.

Plus que tous les habitants des lieux et terre tout li dependent absolument de l'abbé et monastere, et que led. Seigneur de Lendore, ny ses officiers, ne peuvent rien demander ny leiger pour aucun pretexte, ny même pour que de guerre, ny levie d'armes, ny pour luy, ny pour le compte de roder, ny pour le roy, ny pour nouvelle Compagnie de gens de guerre ny pour aucun voyage d'outre mer, ny pour aucune prise de sa propre personne, ny de biens, ny pour le mariage de ses filles ny pour aucune taille ny subsides, ny en aucune autre façon, ny Contribuer aux tailles de la communauté de Saluisk, quelles qu'elles soient, sauf Reserve les habitants qui sont dans les appartenances de

mandement de Saluic
 Plus que tous les privileges, Donations, & immunités
 Donnés par le pape ou de nouveau par le Seigneur ou
 L'ordrre a l'abbé le monastere, seront inviolablement
 gardés, observés, & Confirmés, Plus que ledit habitant
 & tous autres dudit monastere, familiers, Doyers, même
 Les animaux, pourront passer & repasser librement
 Dans la terre dudit Seigneur de L'ordrre, sans payer
 ny peage, ny L'ude suivant les privileges anciens,
 ny autres Doyers, ny Detail qui seront sur la
 Conduite & Charge de Ceux de l'abbé, ne payeront
 ny passage ny Couche, ny ne pourra prendre, ny
 L'ere aucun peage dans la terre de Donnecombe, ny
 aucun Cours qui trompent ledit peage, depuis le
 Chemin qui va de Donnecombe a moucan, jusques
 au village de Lougets.

Plus que le quart des Deds des fiefs de Doussarene,
 Cabriolenc, Desoulas, sera partagé tous les ans
 également sans autre reserve ny droit pour l'abbé

Plus qu'en cette Composition n'est faite aucune
 mention Des Villages de peyre frose, La malayrie,
 Les trois parts de L'estevenc, de La moitié de
 miradesque, ny des terres qui sont sur le chemin
 qui va de La Croix de Carbasse, jusques au pont
 de La Capelle vicau, & Comme monte ledit

vieux jusques au ruisseau de La vassette le du Donc du
 ruisseau montant jusques au chemin public qui va de
 Donnoumbe a mithau, le sud. Donc du ruisseau le sud
 chemin jusques a Lad. Proix, voulant que le tout
 demeure en l'estat qu'il est, le qui a l'le par le
 passe & relativement aux titres d'un chacun.

Plus que tous les villages & terroirs que l'abbé & le
 monastere ont dans le mandement & district du Chateau
 De Salnich, le Donc le mandement & district de la
 ville de Barbeu, tout sur la même condition & forme,
 sud & l'opimie, que les susd villages & terroirs
 nommés quand a la justice & autres clauses.

Plus & enfin que le juge le Bailli de l'abbé
 le monastere de nouveau créés seront tenus au
 commencement de leur charge de faire la promesse
 fidelité au Seigneur de Andorre de luy conserver &
 la servir de tous les Droits & Emoluments qui
 pourront luy appartenir, Lad. Transaction en date
 de l'année 1299.

Collée N° 3.

Propre de
 Donnoumbe
 du Collé
 de Marilles

Composition de l'an 1304 entre
 l'abbé & monastere de Donnoumbe, d'une part
 & Arnand de Andorre comme étant au lieu &
 place du roy phillippe sous le parage de Donnoumbe
 d'autre part.

Premierement Les seigneurs de Lendore donne
 l'assent & absoluement au abbé & monastere, toute la
 justice haute, moyenne, & basse, main, morte, impaire,
 & l'exercice d'elle dans les lieux & limites
 suivantes

Scavoir depuis La Croix de varellies allant vers
 le monastere de Bonneville donne l'interdict, passant
 depuis Lad Croix a travers Lepuech de Brungayent
 Coustant Le chemin qui va de Compe a varellies appelle
 de Laprade qui est dans Lepuech ou Coustant appelle La
 Riviere, Coustant de par de pour au Lepuech de pierre
 atary de salgayrettes & puis de puis jusques au ruisseau de
 Nieu Combes sire de Lafagelle, lequel ruisseau se
 Commence dans led. ruisseau de La riviere sire de La
 prade de puis led. ruisseau jusques au fleuve de
 viau, d'autre part aprandre depuis La sud Croix
 passant par Lafaral allant par le travers de piech
 pertou, jusques au bout du Logu de varellies, du galle
 du Levant allant vers varellies, & de la passant par
 quech del danc jusques au ruisseau de Coudos, &
 jusques au fleuve de viau donnees plantées au milieu,
 au plein pouvoir de Crée, juges notaires, &
 autres officiers, pour l'exercice Lad justice, dans led.
 lieux, & y avoir prisons pour tenir les delinquants &
 les punir, suivant leurs crimes, & apres l'avoir
 condamné les remettre entre les mains de Lafou
 & Justice de La ville de Compe, Communauté

Lesd^s Seigneurs pour la faire exécution de mettre les
 prisonniers aux fourches communes de Lad^e ville de Compiègne
 & autrement faire comme aux autres Criminels, Condamnez

Plus s'il y a procès de droit ou de fait, sur Laditte
 justice main, mixte, impaire de La ville de Compiègne,
 Brange de varellies le Dipendantes le parage l'entre
 L'abbé de Donnouville le Le Seigneur de Lendore que
 La poursuite l'efforce l'entra faite a commune frais
 & dépense.

Plus Lad^e Seigneur de Lendore a Conu^e au^t Seig^r
 abbé, que si quelque Donateur, Domestique, ou familier,
 dud^e monastere venoient a commettre quelque Exce^s,
 ou Crime dans La ville de Compiègne, Brange de
 varellies ou leurs appartenances, que La Connoissance
 l'exécution appartendra le seul au juge propre le
 particulier dud^e abbé le Couvent, le que le juge du
 parage ny aura aucune Connoissance, & en l'entend^e
 que l'exécution des Criminels, le Cas de mort ou
 mutilation des membres, se fera hors des Jusd^e
 Limites le d'au^r Les lieux & fourches communes.

Plus Le Seigneur de Lendore ne pourra Exiger des
 habitants desd^s lieux le leurs appartenances, tailles
 ny autres, oriers, Extraordinaires si non Conformement
 au parage fait entre Le roy le L'abbé de Donnouville,
 le que le d'au^r pourra, par son propre baillie ou
 Jugeant. Contraindre le l'exécution tous se debiteurs
 soit sous rentes, le autres dettes, et droits d'au^r

autant de nous ny Lisance du juge, ou officiers
Commune

Plus que le Baillie ou Sergent qui sera institue de
Nouveau, ou continue dans La ville de Compe. Les
appartenances sera de La volonte le Consentement
desd Seigneurs

Plus que le juge propre, le particulier oud' abbe
le deffaut ou d'uy de justice, sera appelle, au juge Comm
de Compe, le par consequant Et auordé, que Les
juges, notaires, Baillies, et Sergents, seront institues le
institues quand, Besoin sera, le que Lesd' officiers
preteront personnellement Serment de fidelite' entre Les
mains desd Seigneurs.

Plus le la sui Led: Seigneur de Sendorre, prouvé
oud' Seigneur abbe, Luy tre toujours ou de la fidelite'
le le service, assiste, et deffendre, de tout son pouvoie
Luy donne, Connoissance le seours luyers, le soubre
tous Les hommes de monde, excepte, Contre Le roy
de France le Le Comte de rodés, le L'abbe de son
Cotte Luy prouvé de semblable, Led: acte feul passe
a Donnuombe, en presance de L'abbe de Candiel,
des Religieux dud' Donnuombe Et autres devant m.
Barthelmy. delués no. de rodés
Cotte N°

Propre de
Donnuombe
du Cotte de
magrin

Composition. Entre Noble Et Suisse

A

Siegneu arnaud de Lendore, viconte de Cadars.
 Siegneu de Salmiech d'une part, & Reverend pere Andieu
 pour, abbe de Donnoumbe d'autre part, Par Laquelle
 Les parages faits ensemble d'universel approuvés, &
 ratifiés, le Led. Siegneu de Lendore, donne aud. abbe
 toutes Les mêmes immunités, & droits contenus en
 L'instrument de parage fait avec Le Roy phillipe
 sur tous Les lieux granges & terroirs. Contenus aud.
 parage, de plus Par Donation l'utredits il donna
 aud. abbe toute justice haute moyenne et basse depuis
 La fontaine de magim, vers Le monastere, & de La
 au fleuve de viauo, & dud. fleuve de viauo, jusques
 a La grange de Laffou, Led. acte du date du
 vint se aoust 1317 tenu sans un petit Cayeu de
 parchemin n.º 27.

Cette N.º

A. Or

Donnation faite par arnaud de Lendore
 Siegneu de Salmiech, viconte de Cadars, au frere
 de pour abbe de Donnoumbe, de La justice haute
 moyenne & basse qui se compete a raison du
 parage que desd. parties ont fait ensemble dans Les
 limites suivantes. Sçavoir depuis Le pre de La fontaine
 de magim, comme Led. pre se divide avec Les jardins
 de magim & avec Les champs des habitants dud.
 lieu, & avec Les devoirs dud. monastere.

Dependant Sav de La de Lad: overre qui divise
 le masage del Trouvan, qui appartient au fignuo
 Darpagon de de La desud jusques a viauo, item
 depuis Lad: pied de La fontaine de magrin allant droit
 par le travers, jusques a La Croix qui estoit au dessous
 de Lad: fontaine regardant Lad: monastere, le Le fhuim
 qui est au dessous de La grange de La son, le pav
 de fhuim de Lad: grange a Donnuombe, le luvre
 va par travers tout droit au ruisseau qui divise
 La terre dud monastere avec le masage del puech
 Dependant Lad: ruisseau, jusques au fleuve d'Viauo,
 Laquelle Donation Lad: De Lendore fit aud.
 monastere Sav reconnaissance de plusieurs Services,
 qu'il avoit eueus dud Couvent, Lad: acte en date du
 Samedi avant La feste de S. Thomas apotre L'annee
 1367. Erit af: 28^m d'un petit Livre Couvert en
 Parchemin Cotte N^o.

A. 512

Arret du Parlement Du parlement
 de Paris qui donne La Revicance a L'abbaye de
 Donnuombe De La moitie De La justie de navelle
 Du tiers de Celle de Dalaguier a Luy saizie a La
 Requite du procureur du roy au siege de ville franche
 dans lequel arret il est dit que La Terre de
 Navelle a lte donnee a L'abbe de Donnuombe, par
 Le pape de toutours Lad: arret, en date du 18^m may
 1534. Cotte N^o.

il Resulte d'un acte passé entre le
 mesire Paul de Carret baron de Cahors, abbé de
 Donnoumbes, le mesire Jean de Castelpers fils le
 heritier de feu mesire Raymond de Castelpers seigneur
 de panat, que led. seigneur de Castelpers avoit obtenu
 un arrêt du parlement de Toulouse qui luy adjuge la
 moitié de la juridiction du parage de Donnoumbes
 appartenant au baron de Lendore, cest à dire le
 quart de la totalité de la justice, l'autre quart
 appartenant au baron d'Esting, le des deux quarts
 restant a Donnoumbes, Sav lequel acte led. seig.
 de Castelpers, par le ministère de noble George
 vigoureux seigneur de gamarac, Luyes, Sott
 maître d'hotel, fit veul au. seigneur abbé de
 Donnoumbes de la moitié de lad. juridiction haute
 moyenne et basse, main, misse, impaire, le autres
 droits et devoirs a luy appartenants, que led.
 seigneur de Castelpers, et ses prédécesseurs avoit
 avouté d'avoir, *pro indiviso* avec led. seigneur
 d'estaing, baron de Lendore, tant au lieu de
 ville de Villeneuve, grange de Donnoumbes, terres, mandements,
 distroit, et territoire, dielle comme elle se comporte,
 que au tous autres lieux et territoire dud. parage de
 Donnoumbes, lefest souz la forme juste et raisonnable
 de cinq cens livres, led. acte obtenu par Durand
 Desoubert not. de Nodet le 22^e may 1542. Lad.

Donnecombe

Vente fait Notaire par Les^s Seigneurs De Castelpers par acte
Du 10^e août 1582. Notaire par M^r Peyrache no^re de Compe
Celle 9^e.

Sentence arbitrale rendue par M^r marthepe & Lamothe
Lamothe avocat habitant de Toulouse, entre mesire
Charter gaignes de Leberon Evêque de valence et abbe
De Donnecombe, Contre mesire Louis d'Estaing, Comte de
Salmeich, Baron de Ludoire, In date du 2^e may 1633.
Par laquelle il est ordonné que Les parties seront plus
amplement ouies dans le mois, qu'elles couriront dans
huitaine d'un juge, pour rendre la justice aux lieux
de Livo parage, à adiffaue de pouvoir Sauveco,
ordonne que Chacun d'eux pourra mettre un juge qui
sera alternativement, savoir Cely qui sera Créé
par Les^s Comte, Le Second, avec diffenses ausd.
juges de faire aucun acte L'un dans Les services de
L'autre, Lad^e Sentence déposée devers M^r Drapac no^re
De Toulouse Le 5^e may 1633. Copie De Laquelle.
Celle 9^e.

Extrait informe de Sentence arbitrale, entre
M^r de valence abbe de Donnecombe, & mesire
Louis d'Estaing, abbe de Delaygue Comte de Lion
Baron de Ludoire rendue Par M^r Desjone
Evêque de Castres Conseiller au parlement M^r.

de Buisson d'aussonne Residant aux requettes, M. M.
durand leparisot avocats en la même Cour, par
laquelle led. seigneur abbe de donnecombe, est maintenu
en la moitié de pla justice haute, moyenne, et basse,
maire, misse, le mipsaire, droits, profits, revenus,
et emoluments dielles, en toutes, les terres coutumes
leparages, et autres des années 1280 à 1298 situés
dans leparis de rouerque, le led. seigneur de Lendore
aura l'autre moitié; Sous les services de laquelle
lesd. Copeigneurs, Conviendront d'un juge, procureur
Doffice et autres officiers nécessaires, pour rendre
la justice conjointement a leur nom dans le mois
pape lequel a faute de s'en être accordé, la justice
sera rendue alternativement, savoir une année par
les juges et officiers Crier par l'abbe de donnecombe
et l'autre par les juges et officiers institués par le Baron
de Lendore, leur étant faites inhibitions de rien
entreprendre les uns, sur les autres, sauf pour le
parage de naville, et grange de donnefon, ses
appartenances et dependances, dont lequel led. seigneur
abbe est maintenu en les trois quarts de l'environ
justice, haute, moyenne et basse, droits, profits, et
emoluments, et le quart restant au Baron de Lendore.
Pour les services de laquelle en Courvins Commedespre
ou la feront rendre alternativement, savoir les
trois premières années par les officiers de l'abbe

Et la quatrième Sav. Cur. du Baron de Lindore,
 Comme aussi Le abbe Et maintenu la Sentence Justice
 haute Moyenne Et basse, male, mixte, impaire, de terres
 incluse Dan. les Limites et Confrontations assignees
 Sav. Laite de Lan 1304, aux Officiers au Baron
 de Lindore de se troubler la ville, ni Singiers
 par Luy ou ses Officiers de faire aucun acte de Justice,
 sans L'aveu desd. Confrontations, Conformement
 aud. acte, Et Sous les terres mentionnees au parage
 de Lan 1299, Le. Sig. abbe de Donnuombe, Est
 maintenu, la Sapossession de toute L'ajurisdiction, le
 mixte, impaire, pour les services de laquelle Souvra-
 Crier ses Officiers, Conformement audit parage Et
 Transaction, Le. S. Baron de Lindore Est aussi
 maintenu, la Sapossession du male Et impaire de
 ses terres qu'il pourra aussi faire les services Sav. ses
 Officiers, Et tout aux termes Et Conditions, dud. parage,
 qui sortira son plein Et entier Effet Lad. Sentence.
 En date Du 14. Juin 1638 a laquelle desd. parties
 acquiescerent suivant Laite Notendu, par M. Gabriel
 Sage not. de Fontenay Le. Jour Le. Trait
 Cote N.°

8

Le Jugement souverain Rendu par M. de fere
 Commissaire de party pour les Conventions des
 Ordre de Roy Le Depute pour l'execution du fait de ses

Domaines du La generalité de montauban, Entre M.
 Claude viala fermier du Domaine de France, le droit y joint,
 Charge par Sa majeste de poursuites diligentes
 Constatant La confiscation du papier tenu de ses Domaines,
 Contre Les posses de Nauulle, Et autres villes, Et lieux
 Dependans de L'abbaye de Dounecombe, Le siegneur
 abbe' L'indie dud' monastere, meisme, Jean de
 Comirard de Thubiers. Comte de Caylus, Baron de
 Salmeich et de Lendorre; Et Lesd' depuis
 meja, Par Lequel jugement il est déclaré que
 La justice haute moyenne et basse, de Dounecombe,
 villes, et terres de nauulle, frons, s.^e martiat, Labastide,
 Canja, anglars. Dounefon, Cabasex, Compa, varellies,
 aurias, Calviae, Clapiés, monan, orospitieres Et
 de tout ce qui appartient aud' abbe', et foyent
 dans La Paroisse de Dalzac, Lafon, magrin,
 s.^e martin Casemaures, quijdebionne, s.^e felix, Ensemble
 De ce que Le monastere possede, dans Dalaguier,
 Bel Castel Et mirabel, appartenant auvoij luyance
 avec Led' Seig.^r abbe' et Couvent de Dounecombe,
 Condamnant Les posses desd' lieux, de Consentir
 Auvoisance au Roy avec desffenes au Comte de
 Caylus, aud' s.^e depuis meja, Et a Leurs officiers,
 de troubler Les officiers de Sa majeste En L'exercice
 de Led' justice a peine de mille Livres d'amende
 Condamnant En outre Lesd' Sieurs de Caylus, Et depuis
 meja a La restitution des Emoluments, amendes,

Et autres droits dépendants de Lad Justice, par les
 ou leurs officiers perçus, depuis vingt neuf ans, liquides
 a regard dud s. de Caylus a La somme de deux
 Cents livres, & Sous Led s. de Soubier a trois cents
 livres Led jugement en date du 29 Janvier 1671.
 Cote N°

Arret du parlement de Toulouse
 Entre Le S. de Religieux de L'abbaye de Donnuombe
 Contre Messire Jean de Thubiere de Grionard de
 prestals de L'evij, Comte de Caylus, Baron de Lendore,
 par lequel Le S. de Donnuombe est Relaxe
 de La demande par Led. messire de Thubiere
 au s. S. de L'evij faire Reconnoissance des prétendus
 droits, honorifiques, et utilites, avec un declaration
 que Led. monastere de Donnuombe et Les adjacentes
 joind dependants du parage de L'année 1304 fait
 Entre Le Baron de Lendore et L'abbé de Donnuombe
 à avant dire droit sur Le surplus des requettes
 des parties, ordonne qu'elles seront plus amplement
 ouyres Led. arret en date de 1674 N° 10.

Plus un paroc. Contenant Le procès Entre Le
 S. de Donnuombe, Contre Le seigneur de Lendore
 a raison du parage de La Justice.
 Cote N°

Quoique de
Dommeville

Des Donations de pauges

83

Chapitre Cinqieme

Des Donations des pauges
faites en faveur de l'abbaye de Dommeville
Par plusieurs Seigneurs

Liasse 9^e

Donnation de m^r de Seyrebrune
d'un droit de Paage en date de Lan 1174
Cotee N^o 1

Donnation de ratho de falis, legeralde
sa femme d'un droit de paage en date de Lan
1206 Cotee N^o 2

Donnation des herbes des Esperoud, Sav
pour et Ricarde sa femme en date de Lan 1203
Cotee N^o 3

Donnation faite par m^r deff. Saül de
se pauges en date de Lan 1208 Cotee N^o . . . 4

Donnation d'huques de panat de ses
herbes le bois en date de Lan 1211
Cotee N^o 5

Donnation des herbages de m^r deff. Saül
le deff. en faveur en date de Lan 1212
Cotee N^o 6

31

Donnation de Ramiel de malerville
arzu sa femme & hugues de La Roche leu fils
des herbages, lauz, et bois, dans toutes leurs
terres la date de Lan 1215 Cotte N° 7

Donnation de B. de Calmon fils de Digon
de tous leurs parages la date de Lan 1214
Cotte N° 8

Donnation de pierre de La touw, & petronille
sa femme, de tous leurs herbages, lauz, & bois la
Date de Lan 1215 Cotte n° 9

Donnation, d'hetor de mirabel & sa femme
de toutes leurs herbes lauz & forets la date de
Lan 1215 Cotte N° 10

Donnation d'hugues amatiomy, Ramouij,
Bernard y, et Digon amatiomy, & gaillarde femme
de Digon de tous leurs herbages la date de
Lan 1216 Cotte N° 11

Donnation de donnadiu de Castelluc de
tous ses herbages & exemptions de peage
la date de Lan 1216. Cotte N° 12

Donnation d'hugues albibals de Ser herbages
la date de Lan 1217. Cotte N° 13

Donnation de Sous de Carneaux, de Ser
herbes & bois la date de Lan 1217
Cotte n° 14

Donnation, d'aymar de Sadis & oser
frere de leurs herbes, lauz, & bois la date de
Lan 1217. Cotte N° 15

- Donnation de flotarid de La Croix
De ses herbes & bois lu date de Lan 1218.
Cotte n° 16.
- Donnation D'amaue de miramont de ses
herbages, Lacs & forets lu date de Lan 1219.
Cotte n° 17.
- Donnation Dhugues de moret de ses herbes,
Lacs et bois, lu date de Lan 1219.
Cotte n° 18.
- Donnation D'ambiani de ses herbes lu date de
Lan 1221 Cotte n° 19.
- Donnation de gezeli de montiaus de ses herbes
& bois lu date de Lan 1223. Cotte n° 20.
- Donnation De guilhacme Sauguiac de toutes
ses herbes lu date de Lan 1226.
Cotte n° 21.
- Donnation D'arnungau de Combrul de toutes
ses herbes qui a audela du tam lu date de Lan
1227. Cotte n° 22.
- Autre extrait De la même donation
Cotte n° 23.
- Donnation De odolat Sei de ses herbes
Lacs & forets lu date de Lan 1227.
Cotte n° 24.
- Donnation de raymond de castelnau de

ses herbes en date de Lan 1229. 25
Cotte N°

Donnation Dhugues izaru de mirabel de ser
herbes, laus et dois en date de Lan 1231. 26
Cotte N°

Donnation de visla de mourille, de ser
herbes, dois, le laus, en date de Lan 1232. 27
Cotte N°

Donnation d'hestor de Sanaat de ser herbes
en date de Lan 1241. Cotte N° 28

Donnation Du Comte de Toulouse d'un troupeau
de drebis, le de plusieurs vaches. en date de Lan
1242. Cotte N° 29

Quittance Dolivier d'eral a Labbe' de
Bonnouombe de la somme de Cent Livres, pour le
prix de la vente de ser herbager en date de
Lan 1305. Cotte N° 30

Composition, entre Le Comte de Roders.
Et Labbe de Bonnouombe par laquelle il est convenu
que ser herbager du Cause de Saller, Roders, f.
gervais, ayume, et Labeffe, seront indivis entre
Le Comte Et Labbe', Et que ser herbager de Misit,
parvise de Signat, demureront a Labbe', ainsi
que Roigie grier saurelle, Le village de La
Caspaigne, Et trois pieces de terre a deux, ensemble

Le village d'Aradit, Craisse & La Rouquette

En Date de Jan 1276

Colle 91°

31

Memoire de
Donnuombe

Chapitre 9.

Des amortissements & quittances des
finances en faveur de l'abbaye de
Donnuombe

Liasse dixieme

Quittance de dix huit Livres pour la
finance qui estoit due au roy par Labbi de Donnuombe
a raison d'une terre L'preu, & Cens au village de
Causat parvisse De magin Colle N° 1.

Quittance du Roy Phillippe Souv.
L'amortissement des fiefs, Scavoio, Le mas de
felis, de Brodimeo, La sixieme partie du mas de
ayssit, La moitié du mas de fraissime, & de
Druastel, Le mas de Craisse, Les diens du go
visis, Conver sud monastere, qui a donné, En
aunône, La moitié du mas de La materie, Ce
que suard avoit au mas de Montagut, Cauaberde,
& Continssol, tout ce que digne de compte, &

astuigne, Sieur de Couffiac, Et genal maries, avoit
Dans La ville de Compe, La moitié du mas de La
Dangayelle, Et Ce que Led. Deque, avoit au gre,
de La navette, La ville Dauriac, avec ses dependances
En Date de Lan 1278 Cote N° 1. Bis

Quittance De finance Sous Les acquisitions
Du mas de Rosier, En La parroisse de Rossenac
Et du mas de Ceor, au village de Cassaignes, avec
jurisdiction jusques a soixante sols, quelques herbages
Et paturages au Caussé de roderz, Et de Sattes, Daille
En lechange Sav lesd. Navoir a La Comtesse D.
Comte de Roders En Date de Lan 1311.

Cote N° 2.

Quittance de La finance due au Roy
Sous Lamortissement du Lieu de Ceor et du mas.
De rosette En Date de Lan 1312

Cote N° 3.

Quittance faite Sav Le Roy Phillippe
a Sonz abbe de Donnuombe de Laquisition du
village de rosette, En La parroisse de Rossenac, de
Censive dled, argent, Sous onze mille sols; Et de
Dame Ceille Comtesse de Roders, du Lieu de Ceor
jurisdiction jusques a soixante sols, Dailage de
Cassaignes, avoit daille au Roy Sous amortissement
Deux centz Livres au mois de janvier; En Date

De Lan 1316 Cotte n°

4

Quittance de finance de S. Serin donnee a
ville franche le vingt huit juillet, portant que Les sieurs
achetter par Labbe de Donnoumbe, de pontie Calmel
sont amortis, En date de Lan 1329.
Cotte n°

5

Quittance Du Commissaire du Roy en faveur de
Labbe de Donnoumbe de Lafinane qui Luy estoit
due a raison des acquisitions faites par Led abbe
des villages, de imaginet, de sepe, et Cabanae, avec
justue, Censive, quars, la directe, En date de Lan
1338. Cotte n°

6

Quittance du Duc de Bourbon, en faveur de Labbe
de Donnoumbe sous Lafinane de ses acquisitions
En date de Lan 1345. Cotte n°

7

Quittance De Lafinane des acquisitions faites par
Labbe de Donnoumbe payee au roy en consequence
des lettres de Jean fil de France En date de
Lan 1346. Cotte n°

8

quittance de Lafinane payee au Roy a raison
de L'acquisition que L'abbaye de Donnoumbe
fit de quatre semiers Rodanois de Censive sur le
terroir de La Gregarie du quars des ostes sur le
village de Camaliere de La sixieme partie des
ostes, de deux terres, situees au village, En Lan

90

Homage des fiefs de Jordan gallio. Contenant
bonnage des fiefs en faveur du Roy en date de
Lan 1350 Cotte N°

Amortissement de l'acquisition faite par
L'abbé de Donnuombe, de pte guillette, et oruithé en date
de Lan 1350 N°

quittance de la finance paye au Roy par
L'abbé de Donnuombe, a raison de l'acquisition de
certains tenoirs au mas de La Raynal die, le de
quelques maisons, le vignes a Touels, en date de
Lan 1352: Cotte N°

quittance de l'amortissement d'un preu a Dalpae
en date de Lan 1357: Cotte N°

quittance de la finance de Cassamat et Nuffepeyre
en date de Lan 1359: Cotte N°

quittance de la finance d'un fief a Nuffepeyre
appelle Plubort en date de Lan 1361:
Cotte N°

Mandement fait par Edouard Roy d'Angleterre, au
L'abbé de Donnuombe de payer au senechal de Rouerque
mille marks d'or, pour l'amortissement de l'achat
que L'abbé de Donnuombe avoit fait de manhelime
de Del Castel, de droite, qui avoit sur la
jurisdiction de Delcastel en date de Lan 1368.
Cotte N°

15

Contrainte. Sous satisfaction au susd.
Mandement en date de Lan 1368.

Cotte n^o. 15^{bis}

Amortissement des acquisitions que L'abbaye
de Donnoumbe avoit faites de marcelline de Castel
en date de Lan 1369. Cotte n^o. 16

Lettres du Roy Charles Sav Lesquelles il
quitte a L'abbé de Donnoumbe La finance a laquelle
il avoit été taxé sous L'acquisition de Castel
en date de Lan 1368. avec Les Lettres du prince
des galles sortant taxe de Lad. acquisition de
mille Livres, en date de Lan 1369, a suite est.

L'amortissement de La chambre de Comtes de paris
de Lad. acquisition en date de Lan 1368 Le tout
Cotte ensemble n^o. 17

Quittance de La finance de L'acquisition d'une
maison & jardin a alij Rue de Donnoumbe, confrontant
avec maison de guilhaume Robenc, maison de jaques
Douysse & avec deux Rues. En date de Lan 1396.

Cotte n^o. 18

quittance faite Sav gran Comte d'armagnac,
Desferminhac, de Rodes, de La hille, viconte de
Lomaigne, de Oruilles, aurilles, seigneur de Rivieres,
armagnac, montaignes de Rouergue, de Narbonne
de faussade & Severac; En faveur, en faveur de
L'abbé, Sireno, Celerio, et Religieux de Donnoumbe

92

Bonneville

de la somme de trois cent luis d'or; Sous le
Reparations, la fortifications ou Couvert Le granges de
Bonneville en date du 7^o 7^o 1562

19

Lettre Patentes de Louis Roy de France
par lesquelles il fait don à M^{re} Jean d'Ambois
de la somme de six cent foisante livres. Sous
l'amortissement du temporel de Lad^e abbaye, donnee
à Paris le 7^o janvier 1574.

20

Appellation sur une execution faite a
raison de amortissement en date de Lan 1582.

21

Autre appellation sous le même
objet en date de Lan 1592.

22.

Gerbeaux. les Memoires sur les Demandes
des francs fiefs, nouveaux, acquies, et amortissement
en date de Lan 1597.

23.

Continuation des amortissements

Dans un bon Registre En forme, dans
une doctte

En La tête Duquel sont des Lettres
Patentes du Roy François Premier qui Ordonne Le
President des Comptes et finances a Paris, sous Le
Renouveau des amortissements En date du 15^e 8^{me}
1520. Et de son Règne Le Sixieme f. 1

En Consequence de Ces Lettres Patentes
Les Religieux, Le Couvent de Donnouombe Donnerent
Leur declaration devant M^r. Le Sénéchal de Rouergue
Commissaire En Cete Partie

Premierement, De l'Eglise Couvent Et
pouvoirs dudit monastere ainsi que du moulin de
Laval Etout dans Leur pleine justice.
f. 6

Plus de La grange de Sarellies, La justice En
parage avec L'indore, Plus Le lieu de Comps
avec Le nom de Chaque fief Et La Reuerance a
Laquelle est tenu envers L'abbaye, La justice indivise
avec L'indore. f. 6

Plus Le moulin de Cambouta. f. 8

Plus La grange de Carria et Terrier De Cayde
Et gargaros. f. 9

Plus La grange de Laffon Et tous Les fiefs En

Dependant de f ^o	9.
Plus La Grange de moniau & Les siefs en	10.
Dependants f ^o	
Plus La grange d'hir et Les siefs en Dependants.	13
f ^o	16.
Plus un sief a roder f ^o	
Plus La grange de ruffepere & Les siefs en	17
Dependants f ^o	
Plus La grange de f ^o felix et Les siefs en	22.
Dependants f ^o	
Plus La grange de domesou & Les siefs en	26
Dependants f ^o	
Plus La terre de Soustomer f ^o	32.
Plus s ^o michel de Landesque f ^o	32.
Plus La terre de Lavabrie f ^o	33.
Plus La grange de Dogaunes f ^o	33.
Plus La grange de Paymade f ^o	33.
Plus un sief a milbau qui donne quatre vingt Livres Demandes de Censive f ^o	34.

Lequel denombrement, ayant été
 vu desd^s Commissaires, ainsi que plusieurs
 amortissements, bulles & autres titres, produits par led^t
 abbé de S^t Andrieu, en consequence de ce, lesd^s Commissaires
 amortiront perpétuellement en a toujours, Les maisons
 seigneuriales, Cens, Revent, possessions, Et heritages Cj

des sur honneur, le & que restoit a amortir le legard
 a leur amortissement & titres, sans ce que pour
 raison d'iceux puissent estre contraints, de rendre
 les mains, ny de payer autre finance, ny indemnité
 en quelque maniere que ce soit, le & moyennant la
 somme de quatre cent Livres, Le verbal signé,
 de D^s seigneurs commissaires, date de paris le 23^e
 jour 1522. Le sceau de leur armement y étant appose,
 La suite est la quittance de lad^e
 finance.

Et ensuite sont de nouvelles Lettres Patentes
 du roy donnees a S^t. germain le mois de octobre 1522
 signées de sa main, par lesquelles il approuve &
 confirme ce qui a été fait par lesd^s Commissaires
 pour lad^e abbé et Religieux jouir de tous lesd^s
 fiefs, terres, seigneuries, rentes, revenus, dixmes, Champarts,
 la Succession quelconques. Comme d'iceux amortis pour
 lui & ses Successors, le lui jouir perpétuellement.
 sans que led^s abbé & pourvent, le leur Successors
 puissent estre tenus ny contraints de rendre leurs
 mains, ny payer aux roys & Successors autres,
 finance que celle qu'ils ont déjà payée.

Chapitre 7

Des anciennes Provisions
De ceux dépendantes de l'abbaye de Bonnecombe.

Liasse II.

PROVISIONS Donnés Sav hugues abbé de
Bonnecombe a m^r. vicar prétre d'aurias de La
Cure de Compté vacante Sav La remission qui
Luy en a été faite par m^r. Raymond Neules en
Date de Lan 1427

Cottée n^o 1

Collation De La Cure de moulares vacante
Sav La remission De m^r. Rouquan, en Date De
Lan 1455. Cottée n^o 2

Permutation faite entre m^r. Blanc Chapelain
De La Chappelle de S^t. Etienne pres La Doucherie
de La pitte de roder, & m^r. Ferran Curé De S^t. hilaire
en Date De Lan 1496.

Cottée n^o 3

PROVISIONE Sav Le Pape Julius 3. a
Don Henry Delaure Religieux de Bonnecombe de
La cure de magim en Date De Lan 1552.

Cottée n^o A

PROVISIONA que L'Evêque d'alby fit

de La Cure de moulares La Tenant vacante
En Date De Lan 1515. Collee n° 5.

Collation de La Chappelle de S. martial,
Des^{se} felix en faveur de dom gregoire Religieux de
Donneuombe. En Date de Lan 1523
Collee n° 6.

PROVISIONS de Rome pour Dom Naterij Religieux
de Donneuombe, par Le pape Saul 5. de La
Cure de magrin En Date de Lan 1537
Collee n° 7

PROVISIONS De La cure des^{se} hitaire pour Dom
Theron Religieux de Donneuombe, Contenant pouvoir
à L'abbé de Donneuombe de nommer de personnes
Capables au Regime de L'Eglise de S. hitaire, En
Date de Lan 1548 Collee n° 8

Permutation De La cure des^{se} hitaire, avec
Celle de La Capelle S. martin, En presence de
Bernard De Cornilhan Evêque de Rodéz avec
Declaracion que Lesd Cures sont de La
Nomination de Donneuombe, En Date de Lan
1626 Collee n° 9

PROVISION De L'abbaye de Tuterville
en faveur de dom Suisse Capoulaire Sireu de
Donneuombe Collee n° 10